

# Les expulsions forcées

Fiche d'information N°

**25**

Rev. 1

# Les expulsions forcées

Fiche d'information N° 25/Rev.1



---

## **NOTE**

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

\*

\* \*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

---

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| INTRODUCTION .....   | 1  |
| I. QUE SONT LES EXPULSIONS FORCÉES? .....  | 3  |
| Définition .....   | 3  |
| Types d'expulsions .....   | 3  |
| Quelques malentendus fréquents .....   | 5  |
| II. L'INTERDICTION DE L'EXPULSION FORCÉE EN VERTU<br>DU DROIT INTERNATIONAL .....  | 6  |
| Les expulsions forcées sont des violations flagrantes<br>des droits de l'homme .....   | 6  |
| En règle générale, les expulsions forcées sont discriminatoires<br>ou créent la discrimination .....   | 8  |
| Les expulsions forcées violent les droits à un logement<br>convenable et à la sécurité d'occupation .....  | 10 |
| Les expulsions forcées peuvent violer le droit<br>à l'alimentation .....   | 12 |
| Les expulsions forcées peuvent violer le droit international<br>humanitaire et constituer des crimes internationaux .....  | 13 |
| Les expulsions forcées peuvent constituer un déplacement<br>arbitraire et violer les droits des réfugiés et des personnes<br>déplacées à l'intérieur de leur propre pays ..... | 14 |
| Les expulsions forcées peuvent violer le droit des peuples<br>autochtones à la terre .....   | 17 |
| Les expulsions forcées ont de graves répercussions<br>sur les droits des femmes .....  | 18 |
| Les expulsions forcées ont de graves effets sur les droits<br>et le développement des enfants .....  | 19 |
| Les défenseurs des droits de l'homme et les victimes<br>des expulsions forcées sont souvent ciblés .....   | 20 |
| III. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS<br>ET LES RESPONSABILITÉS DES AUTRES ACTEURS? .....  | 21 |
| A. OBLIGATIONS GÉNÉRALES .....   | 23 |
| L'interdiction des expulsions forcées prend effet<br>immédiatement et ne dépend pas des ressources .....   | 23 |

|   |           |
|---|-----------|
| Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter les expulsions .....                                     | 24        |
| Les États doivent protéger tout le monde contre l'expulsion forcée par des tiers .....                                      | 26        |
| Une approche fondée sur les droits de l'homme est nécessaire chaque fois que des expulsions sont envisagées .....           | 27        |
| <b>B. OBLIGATIONS À RESPECTER LORSQUE L'EXPULSION EST INÉVITABLE .....</b>  | <b>29</b> |
| Dans des circonstances exceptionnelles, les expulsions pleinement justifiées peuvent être admissibles .....                 | 29        |
| 1. Obligations préalables à toute expulsion .....   | 31        |
| Toutes les solutions autres que l'expulsion doivent être envisagées au préalable .....                                      | 31        |
| Tous les projets devraient comporter une évaluation de l'impact des expulsions .....  | 32        |
| Les expulsions, lorsqu'elles sont inévitables, doivent respecter les droits de l'homme et les garanties de procédures ..... | 33        |
| Les droits d'être informé, d'être effectivement consulté et de participer devraient être respectés à tous les stades .....  | 34        |
| Des recours judiciaires et autres devraient être disponibles à tout moment .....  | 35        |
| Nul ne devrait être privé d'un toit à la suite d'une expulsion forcée .....   | 35        |
| Des indemnités suffisantes doivent être attribuées à l'avance .....   | 37        |
| Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour atténuer autant que possible l'impact des expulsions .....        | 38        |
| 2. Obligations pendant l'expulsion .....  | 39        |
| 3. Obligations après l'expulsion .....  | 40        |
| <b>C. RESPONSABILITÉS D'AUTRES ACTEURS .....</b>  | <b>40</b> |
| Institutions du système des Nations Unies et institutions financières internationales .....                                 | 40        |
| Acteurs privés .....  | 42        |

---

|   |    |
|---|----|
| IV. SUIVI ET RESPONSABILISATION RELATIFS AUX EXPULSIONS FORCÉES .....           | 44 |
| A. SUIVI ET RESPONSABILISATION AU NIVEAU NATIONAL .....                         | 44 |
| Protections légales et recours judiciaires.....                                 | 44 |
| Institutions nationales des droits de l'homme .....                             | 46 |
| Organisations de la société civile et communautés.....                          | 47 |
| B. RESPONSABILISATION RÉGIONALE.....  | 48 |
| C. SUIVI INTERNATIONAL .....  | 50 |
| Organes conventionnels de l'ONU.....  | 50 |
| Procédures spéciales de l'Organisation<br>des Nations Unies .....               | 52 |
| Missions d'établissement des faits de l'Organisation<br>des Nations Unies ..... | 53 |



---

## INTRODUCTION

Chaque année, des millions de personnes partout dans le monde sont menacées par des expulsions ou sont expulsées de force, et souvent se retrouvent sans logement, sans terres et réduites à la pauvreté et au dénuement extrêmes. Il n'est pas rare que les expulsions forcées se soldent par de graves traumatismes et une régression supplémentaire de leurs conditions de vie pour des personnes qui sont souvent déjà marginalisées ou vulnérables au sein de la société.

Les expulsions forcées ont cours partout dans le monde, dans les pays en développement comme dans les pays développés, dans le contexte de projets de développement, de situations d'urgence ou d'activités de reconstruction. L'accélération de l'urbanisation, les changements climatiques, la mondialisation, les crises financières et les autres crises mondiales ont encore accentué et complexifié le phénomène.

Les expulsions forcées constituent un phénomène distinct au regard du droit international. Leurs conséquences sont bien souvent analogues à celles des déplacements arbitraires et d'autres pratiques visant à faire quitter leur logement, leurs terres et leur milieu de vie à des personnes par la force et contre leur gré.

La communauté internationale a indiqué à maintes reprises que les expulsions forcées sont une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable<sup>1</sup>, en rappelant que les droits de l'homme sont interdépendants, indissociables et intimement liés. Outre qu'elles portent atteinte à l'interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans le domicile, les expulsions forcées provoquent trop souvent d'autres atteintes graves aux droits de l'homme, notamment lorsqu'elles sont accompagnées de mesures de réinstallation forcée ou laissent des personnes sans logement. À titre d'exemple, si un relogement approprié n'est pas proposé, les victimes d'expulsion forcée se retrouvent dans des situations dangereuses pour leur vie et leur santé et perdent souvent leur accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et à d'autres moyens d'existence. De fait, l'expulsion forcée se solde souvent par la perte des moyens de produire ou d'acquérir des denrées alimentaires ou par l'interruption ou l'arrêt complet de la scolarité des enfants.

Les expulsions forcées ont souvent pour effet de plonger les personnes dans l'extrême pauvreté et représentent ainsi un risque pour le droit à la vie lui-même. Elles ont aussi été assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en particulier lorsqu'elles s'accompagnent de violences ou d'intentions discriminatoires. Au cours d'expulsions forcées, il n'est pas rare que des personnes soient harcelées ou battues et soient soumises à

---

<sup>1</sup> Résolutions 1993/77 et 2004/28 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

---

un traitement inhumain ou soient tuées. Les femmes et les jeunes filles sont particulièrement exposées à la violence, y compris à la violence sexuelle, avant, pendant et après l'expulsion. Les expulsions forcées peuvent aussi entraîner des violations indirectes des droits politiques, notamment du droit de vote, quand des personnes se retrouvent sans domicile. Elles peuvent aussi avoir de graves effets psychologiques chez les personnes concernées, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, chez lesquels on constate des séquelles à court terme et à long terme.

Dans le contexte des expulsions forcées, le droit à un recours et à des mécanismes judiciaires ou d'autres systèmes de transparence, y compris le droit de contester les motifs de l'expulsion forcée, est souvent refusé, ce qui entraîne encore d'autres atteintes aux droits fondamentaux liés à l'accès à la justice.

Les expulsions liées à des projets de développement sont souvent planifiées ou réalisées au nom du « bien commun » ou de « l'intérêt général », mais sans assurer la protection des plus vulnérables ni les garanties procédurales ou le respect de la légalité. Il en va ainsi de bon nombre de projets de développement et d'infrastructure – grands ouvrages de retenue, exploitation minière et autres activités extractives, programmes d'acquisition de terres à grande échelle, rénovation urbaine, embellissement des villes ou grandes manifestations économiques ou sportives.

De façon problématique, les expulsions menées au nom du développement ne profitent pas en général aux plus démunis. Ainsi, au lieu d'appliquer un cadre centré sur les droits de l'homme qui privilégie la sécurité d'occupation et la participation active, libre et significative des habitants des bidonvilles aux décisions de développement, certains pays ont tenté d'atteindre l'objectif du Millénaire n° 7 en détruisant des bidonvilles et en procédant à des expulsions forcées, ce qui est contraire à l'esprit de cet objectif, qui vise à améliorer sensiblement, d'ici à 2020, les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de bidonvilles.

La reconstruction après les conflits et les catastrophes naturelles ou l'utilisation impropre de la législation sur la réduction des risques de catastrophe ou des normes de construction immobilière peuvent aussi servir de prétexte pour expulser et faire partir des personnes de leur logement.

Les expulsions ne sont pas une conséquence inévitable de l'urbanisation, du développement et de la reconstruction. Elles sont le résultat d'interventions humaines.

La présente fiche d'information examine l'interdiction des expulsions forcées d'après le cadre international des droits de l'homme, l'obligation précise qui incombe aux États et à d'autres acteurs de ne pas pratiquer d'expulsions forcées et d'interdire celles-ci, et les moyens par lesquels la mise en cause de la responsabilité et l'accès à des recours peuvent être assurés en cas de manquement effectif aux droits et aux obligations prévus.

---

# I. QUE SONT LES EXPULSIONS FORCÉES?

## Définition

**L'expulsion forcée est «l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent»** (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7 (1997) relative au droit à un logement convenable: expulsions forcées).

Divers éléments, ensemble ou séparément, définissent l'expulsion forcée:

- L'éviction permanente ou temporaire d'un logement, de terres ou des deux;
- Le fait que l'éviction soit menée contre la volonté des occupants, avec ou sans recours à la force;
- L'absence de mesures d'accompagnement prévoyant un logement de remplacement convenable et une réinstallation, une indemnisation suffisante ou un accès à des terres productives, selon le cas;
- L'absence de possibilité de contester soit la décision, soit la procédure d'expulsion, et non-respect de la légalité et des obligations nationales et internationales de l'État.

## Types d'expulsions

Les expulsions forcées d'un logement ou d'une terre interviennent dans nombre de situations différentes, dans les zones urbaines et rurales, dans les pays en développement comme dans les pays développés. L'expulsion peut être à l'échelle d'une seule personne, d'une famille, d'un groupe, d'une communauté ou de tout un quartier, ou ce peut être un déplacement de population à grande échelle, qui concerne des milliers voire des dizaines de milliers de personnes. Parmi les situations susceptibles d'entraîner des expulsions, dont certaines seront examinées plus en détail ci-après, on citera:

- Les projets de développement urbains ou ruraux, comme les barrages et les routes;
- Les activités minières, extractives et industrielles diverses;
- L'embellissement de villes et les projets de rénovation ou de transformation urbaine, y compris en vue de la prévention des catastrophes naturelles;
- Zonage, urbanisme et aménagement du territoire;
- Les «méga-événements», notamment les grandes manifestations internationales et sportives;

- 
- L'acquisition et la location de terres à grande échelle;
  - La privatisation et/ou la spéculation foncière et immobilière;
  - L'absence de sécurité d'occupation et de protection en droit ou en pratique;
  - Les changements concernant le logement et le régime foncier dans les pays en transition vers l'économie de marché;
  - La non-délivrance des titres de propriété foncière ou immobilière, ou la non-reconnaissance des droits, y compris les litiges fonciers non réglés;
  - L'évacuation de bidonvilles et la criminalisation de la pauvreté;
  - La corruption et la collusion entre les intérêts publics et privés;
  - Les agissements d'intérêts immobiliers et d'entreprises privées, dont les pratiques de harcèlement visant à chasser les occupants et les prêts frauduleux;
  - L'usurpation de terres, notamment par des groupes armés ou des forces paramilitaires;
  - Les lois et les pratiques discriminatoires, y compris en matière successorale;
  - Le fait de vivre dans un établissement spontané du fait de la pauvreté ou en raison d'un déplacement lié à des causes naturelles ou humaines, à l'exode rural ou à d'autres causes;
  - Le prix inabordable et la gentrification;
  - L'incapacité de payer un loyer ou de rembourser un prêt hypothécaire, les saisies immobilières;
  - La violence familiale;
  - Le lien imposé entre l'occupation du logement et le contrat de travail (notamment dans le cas des travailleurs domestiques ou saisonniers);
  - Les conflits ethniques et politiques utilisant les expulsions, les démolition de logements et les déplacements comme une arme de guerre, pour l'épuration ethnique et les transferts de population;
  - Les conflits armés internationaux et non internationaux et le ciblage de logements civils, y compris pour punir une population;
  - Les mesures prises au nom de la lutte antiterroriste;
  - Les mesures punitives et les représailles pour faire «régner l'ordre» (voir l'encadré ci-dessous).

Le 16 décembre 2008, la police a procédé à des expulsions forcées et à des démolitions systématiques de logements dans la zone d'habitation de Tete [Port Moresby, Papouasie-Nouvelle-Guinée]. La police avait agi, selon ses déclarations, à la suite d'une enquête sur le meurtre d'un homme d'affaires à proximité de cette zone d'habitation. D'après les informations disponibles, en dépit du fait que les habitants aient obtempéré à l'ordre de la police de coopérer et que la police ait arrêté plusieurs suspects le 18 et le 19 décembre 2008, les policiers ont détruit au bulldozer les foyers de quelque 300 personnes dans la zone d'habitation. Les autorités n'ont pas proposé de relogement ni aidé d'une autre manière les personnes qui avaient perdu leur logement. Les habitants ont indiqué qu'aucun préavis ne leur avait été donné de quitter les lieux et que l'assaut surprise était intervenu après qu'ils aient obtempéré aux instructions la police. Le 22 décembre 2008, la Cour nationale a statué en faveur des habitants en les autorisant à regagner leurs foyers dans la zone d'habitation et en ordonnant la cessation des destructions de logements par les forces de l'ordre.

Source: ONU, «Call for Government to protect against forced eviction in Port Moresby», communiqué de presse du 22 juillet 2009. Disponible à l'adresse suivante: [http://pacific.ohchr.org/docs/PR\\_PNG\\_220709.doc](http://pacific.ohchr.org/docs/PR_PNG_220709.doc).

## Quelques malentendus fréquents

- **Le droit international des droits de l'homme n'interdit pas toutes les expulsions.** L'interdiction des expulsions forcées ne s'applique pas aux expulsions effectuées conformément à la loi et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, il peut être nécessaire de déplacer des populations d'une zone à risque afin de protéger des vies. Toutefois, même dans ce cas, les expulsions doivent être conformes au droit national et aux normes internationales pertinentes, notamment en ce qui concerne le respect des formes régulières.
- **Une décision administrative ou judiciaire ne suffit pas forcément à rendre l'expulsion légitime ou à la justifier.** Même si un tribunal national a statué en faveur d'une expulsion ou si celle-ci est effectuée conformément à la législation nationale, la situation peut encore constituer une expulsion forcée si elle n'est pas conforme aux normes internationales des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent pour l'État.
- **Les expulsions forcées n'impliquent pas nécessairement le recours physique à la force.** Des personnes peuvent être forcées à quitter leur logement ou leur terre sous l'effet du harcèlement, de la menace ou d'autres formes d'intimidation. Les coupures d'eau ou d'électricité ou d'autres façons de rendre la situation des occupants

---

intenable peuvent constituer une expulsion forcée. Si un occupant part de chez lui pour un certain temps, volontairement ou à cause d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit, et n'est pas autorisé ensuite à retourner chez lui, la situation peut aussi être considérée comme une expulsion forcée.

- **La protection contre l'expulsion forcée n'est pas liée au droit de propriété.** Quel que soit le régime d'occupation – propriété, location d'un logement public ou privé, coopérative, accord collectif, bail, logement d'urgence ou provisoire ou habitat spontané – chacun a le droit d'être protégé contre l'expulsion forcée. Néanmoins, les expropriations pratiquées sans justification suffisante ou en violation du droit international sont aussi considérées comme des expulsions forcées.

## **II. L'INTERDICTION DE L'EXPULSION FORCÉE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL**

### **Les expulsions forcées sont des violations flagrantes des droits de l'homme**

Les expulsions forcées violent, directement et indirectement, tout l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux consacrés par les instruments internationaux, y compris:

- Le droit à la vie (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.1);
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (*ibid.*, art. 7);
- Le droit à la sécurité de sa personne (*ibid.*, art. 9.1);
- Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris les droits à l'alimentation, à un logement convenable, à l'eau et à l'assainissement (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, et résolutions du Conseil des droits de l'homme s'y rapportant);
- Le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille et son domicile (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17);
- Le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence (*ibid.*, art. 12.1);

- Le droit à la santé (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12);
- Le droit à l'éducation (*ibid.*, art. 13);
- Le droit au travail (*ibid.*, art. 6.1);
- Le droit de disposer d'un recours utile (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.3 et 26);
- Le droit à la propriété (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 17);
- Le droit de voter et de prendre part à la direction des affaires publiques (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25)<sup>2</sup>.

Ces violations sont directement ou indirectement imputables:

- **À la manière dont les expulsions sont décidées** (sans consultation ni participation, sans information, sans voies de recours, par exemple);
- **À la manière dont les expulsions sont préparées** (sans préavis, sans logement, sans indemnisation ou avec une compensation tardive ou subordonnée à des conditions inacceptables, par exemple);
- **À la manière dont les expulsions sont pratiquées** (la nuit ou par mauvais temps, sans protection pour les personnes ni pour leurs objets personnels, par exemple);
- **Au recours au harcèlement, aux menaces, à la violence ou à la force** (lorsque, par exemple, les personnes sont contraintes de signer des accords, que des bulldozers se mettent en marche tandis qu'elles essaient encore de mettre leurs objets personnels à l'abri, etc.);
- **Aux résultats de l'expulsion** (interruption de la scolarité des enfants, interruption d'un traitement médical, traumatisme psychologique, perte d'emplois et de moyens de subsistance, impossibilité de voter faute d'un domicile, impossibilité d'accéder à des services de base ou à la justice parce que les papiers d'identité et les titres de propriété ont été détruits pendant l'expulsion, etc.).

Nombre de décisions des organes nationaux, régionaux et internationaux des droits de l'homme ont confirmé que les expulsions forcées violent quantité de droits de l'homme. Ainsi, le Comité des droits de l'homme a déclaré que ces expulsions arbitraires portent atteinte aux droits civils et politiques de leurs victimes, et en particulier à ceux qui sont garantis par l'article 17 du

<sup>2</sup> Pour de plus amples renseignements au sujet de ces droits de l'homme, voir les Fiches d'information publiées par le HCDH, dont la liste figure à la fin du présent ouvrage.

---

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance).

Le Comité des droits de l'homme a également signalé que, lorsqu'elle est associée à la discrimination ethnique, l'expulsion forcée enfreint l'article 26 du Pacte (égalité devant la loi et protection de la loi contre toute discrimination), et que lorsqu'elle frappe des populations autochtones et des minorités, elle viole son article 27 (discrimination contre une minorité ethnique, religieuse ou linguistique). Le Comité contre la torture a conclu que, dans certaines circonstances, incendier ou détruire des maisons constitue des actes assimilables à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou une punition. (Voir également plus loin, le chapitre IV.)

### **En règle générale, les expulsions forcées sont discriminatoires ou créent la discrimination**

Les victimes des expulsions forcées font souvent partie de groupes bien précis de la population: personnes particulièrement démunies, membres de communautés victimes de discriminations, personnes marginalisées, personnes qui n'ont pas le poids nécessaire pour infléchir les décisions et la conception du projet qui entraîne leur déplacement. C'est souvent leur pauvreté elle-même qui fait que les pauvres sont les cibles des opérations de déplacement et de réinstallation; ils sont perçus comme étant la couche de la société qui offre le moins de résistance.

Selon le Rapporteur spécial sur le logement convenable, «les expulsions forcées intensifient les inégalités, les conflits sociaux, la ségrégation et la "ghettoisation", et frappent invariablement les groupes de la société les plus pauvres, les plus socialement et économiquement vulnérables et les plus marginalisés, en particulier les femmes, les enfants, les minorités et les autochtones»<sup>3</sup>.

Il y a souvent une part de discrimination dans les expulsions forcées. On entend par discrimination toute distinction, exclusion ou restriction opérée pour divers motifs dont l'effet ou le but est de limiter ou de dénier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme. Elle est associée à la marginalisation de certains groupes de population, et généralement à l'origine d'inégalités structurelles fondamentales au sein de la société. Interdite, elle se manifeste pourtant dans la vie publique comme dans la sphère privée. Les droits consacrés par le Pacte peuvent être violés du fait de l'action directe ou indirecte ou de l'omission des États, éventuellement à travers leurs institutions ou structures nationales ou locales, ou dans le cadre de leurs activités de coopération et d'assistance internationales.

---

<sup>3</sup> Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I).

---

Les personnes les plus exposées à une expulsion forcée le sont souvent à cause de la discrimination. Ainsi, les habitants d'établissements spontanés et les personnes qui, pour différentes raisons, ne jouissent pas de la sécurité d'occupation font souvent partie de groupes marginalisés. De plus, des groupes ethniques ou raciaux peuvent être spécifiquement visés en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion.

Ainsi, des minorités sont souvent sujettes à des expulsions forcées à cause d'une discrimination, d'un conflit ou d'une épuration ethnique, ou parce qu'elles forment un groupe de la société qui est exclu, indigent ou marginalisé. Ces expulsions forcées ont été condamnées par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture. Ce dernier, par exemple, a considéré que l'aval par un État de l'expulsion forcée et violente d'une communauté appartenant à une minorité ethnique équivalait à un traitement cruel, inhumain et dégradant. De même, le Comité européen des droits sociaux a conclu que l'expulsion forcée, associée à la complicité de l'État sous la forme de mesures ayant pour effet de porter atteinte aux droits de l'homme de groupes vulnérables tels que les minorités raciales, constitue une violation aggravée du droit à un logement convenable. Il a estimé que les cas de cette nature sont si choquants que les plaintes pour expulsion forcée appellent un traitement accéléré et requièrent l'attention d'urgence de tous les États membres du Conseil de l'Europe<sup>4</sup>.

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms**

Le Comité signale que, pour améliorer les conditions d'existence des Roms, les États devraient, entre autres mesures:

- Intervenir avec fermeté contre toutes pratiques discriminatoires visant les Roms, principalement de la part des autorités locales et des propriétaires privés, en ce qui concerne l'acquisition du statut de résident et l'accès au logement;
- Intervenir avec fermeté contre toutes dispositions locales refusant la résidence aux Roms ou aboutissant à leur expulsion illicite;
- S'abstenir de reléguer les Roms à la périphérie des zones peuplées dans des lieux de campement isolés et dépourvus d'accès aux soins de santé et autres facilités.

La discrimination dans l'accès au logement, notamment aux logements locatifs publics et privés, peut placer certaines catégories de la population, comme celle des migrants, dans des conditions d'insécurité d'occupation qui

---

<sup>4</sup> Voir *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009.

---

peuvent déboucher sur une expulsion. Cet état de choses peut contraindre les migrants à vivre dans les espaces les plus pauvres et les moins sûrs ou dans des établissements spontanés, à recourir à des lits partagés (système où plusieurs personnes dorment tour à tour dans le même lit), ou à supporter les pratiques abusives d'employeurs pour éviter de se trouver à la rue. Les migrants, qui ne sont pas nécessairement informés des mécanismes administratifs et judiciaires à leur disposition et qui ne connaissent pas forcément bien la langue du pays, peuvent être particulièrement vulnérables aux expulsions.

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants**

Les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devraient «garantir la jouissance égale du droit à un logement adéquat pour les ressortissants et les non-ressortissants...».

**Les expulsions forcées violent les droits à un logement convenable et à la sécurité d'occupation**

**Observation générale n° 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au droit à un logement convenable**

Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces.

La sécurité d'occupation signifie que, quel que soit le régime – la location (dans le secteur public ou privé), la copropriété, le bail, la propriété, l'hébergement d'urgence ou l'établissement spontané – et qu'il s'agisse de terres ou de locaux, *chacun* devrait bénéficier de la protection de la loi contre l'éviction arbitraire de son logement et de ses terres.

L'interdiction des expulsions forcées est une mesure qui peut être prise immédiatement et qui ne dépend pas des ressources.

L'absence de titre de propriété et l'établissement spontané servent souvent d'arguments à l'appui d'une expulsion forcée. Pourtant le respect des droits de l'homme n'est pas lié à tel ou tel statut, y compris à celui de propriétaire. Si, par exemple, un État n'est pas en mesure de donner effet au droit à un logement convenable pour tous, il devrait envisager plusieurs solutions, dont celle qui consiste à laisser les personnes se loger en partie par elles-mêmes, même si cela se traduit par la création d'établissements spontanés.

---

Les États sont tenus également de prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux ménages qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec eux. Cette obligation a été réaffirmée par différentes instances intergouvernementales et dans les documents finals de plusieurs conférences, dont le Programme pour l'habitat.

Nous [États] nous engageons en outre:

(...)

b) À garantir la sécurité d'occupation sur le plan juridique et l'égalité d'accès à la terre pour tous, y compris les femmes et ceux qui vivent dans la pauvreté; et à entreprendre des réformes législatives et administratives pour que les femmes puissent accéder sans restrictions et à égalité avec les hommes aux ressources économiques, et notamment qu'elles aient le droit d'hériter et d'être propriétaires de biens fonciers et autres biens, et qu'elles puissent avoir accès au crédit, utiliser les ressources naturelles et disposer de technologies appropriées;

(...)

n) À protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi, et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées.

Source: Programme pour l'habitat.

Malheureusement, les décideurs préfèrent souvent procéder à des expulsions plutôt que résoudre les problèmes de fond. Par voie de conséquence, les occupants expulsés n'auront d'autre choix que d'aller créer des établissements spontanés ailleurs, sans que rien n'ait été fait pour traiter les causes profondes de leur situation.

Les pauvres des milieux urbains ne vivent pas tous dans des établissements spontanés. L'absence de toit est une grave violation des droits de l'homme; elle peut découler du manque de logements proposés à un prix abordable, en raison, bien souvent de la gentrification (embourgeoisement urbain) d'une zone et de la spéculation ou d'autres mécanismes du marché, associés à la discrimination raciale ou ethnique. Les sans-logis doivent souvent trouver des abris de fortune, tels que des villes de tentes, qui risquent toujours d'être évacués de force. Les expulsions forcées peuvent aussi avoir lieu lors de la privatisation de logements publics ou sociaux ou lorsque les propriétaires privés cherchent à augmenter les loyers et qu'il n'existe pas de réglementation protectrice à respecter. Autre facteur qui aggrave encore le sort de ceux qui sont déjà victimes d'expulsions forcées: la criminalisation de l'absence de domicile fixe.

---

## **Les expulsions forcées peuvent violer le droit à l'alimentation**

En 2010-2012, la sous-alimentation chronique touche encore un nombre inacceptable de personnes dans le monde – près de 870 millions<sup>5</sup>. Pour la plupart des petits exploitants, travailleurs agricoles, éleveurs, pêcheurs artisanaux et communautés autochtones, l'accès à la terre est une des conditions dont dépendent l'obtention d'un niveau de vie convenable<sup>6</sup> et la jouissance du droit à l'alimentation.

Le droit à une alimentation suffisante s'entend du droit d'avoir physiquement et économiquement accès à la nourriture ou aux *moyens de se la procurer*, y compris en la produisant ou en l'achetant. L'expulsion forcée peut compromettre l'exercice du droit à l'alimentation en privant la victime de son accès aux moyens de s'alimenter. Ainsi, les expulsions forcées peuvent générer la faim et la malnutrition en privant des personnes et des communautés de leur terres, de l'eau et des autres ressources qui leur sont indispensables pour produire les denrées qu'ils consomment ou qu'ils vendent. Les personnes expulsées peuvent perdre l'accès à l'emploi ou à la protection sociale si elles sont relogées loin des zones d'emploi ou privées de prestations sociales en raison de l'endroit où elles habitent. Elles peuvent se trouver de ce fait dans l'incapacité d'acheter de quoi se nourrir.

Les principes minimaux applicables aux acquisitions ou locations de terres à grande échelle, élaborés par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, prohibent les expulsions forcées qui ne sont pas conformes aux normes internationales des droits de l'homme<sup>7</sup>. Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) soulignent que tous les régimes fonciers concernant les terres, les pêches et les forêts devraient offrir à chacun une protection contre l'expulsion forcée, y compris dans le cadre d'une expropriation.

---

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Programme alimentaire mondial (PAM) et Fonds international de développement agricole (FIDA), *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2012: La croissance économique est nécessaire mais elle n'est pas suffisante pour accélérer la réduction de la faim et de la malnutrition* (Rome, FAO, 2012).

<sup>6</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/65/281).

<sup>7</sup> A/HRC/13/33/Add.2, annexe, principe 2.

---

## **Les expulsions forcées peuvent violer le droit international humanitaire et constituer des crimes internationaux**

Font également partie des expulsions forcées les transferts de population, les expulsions massives, l'épuration ethnique et les pratiques analogues qui modifient la composition ethnique, religieuse ou raciale d'une population, les châtiments collectifs et d'autres pratiques visant à chasser des personnes de leur foyer, de leurs terres ou de leur communauté<sup>8</sup>.

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 interdisent, dans les conflits armés internationaux et non internationaux, le déplacement forcé de populations civiles ainsi que la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées à grande échelle, qui peuvent aussi être assimilables à une expulsion forcée<sup>9</sup>.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale englobe parmi les crimes de guerre énumérés à l'article 8 la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées à grande échelle de façon illicite et arbitraire dans les conflits internationaux aussi bien que non internationaux. Il dispose clairement que «Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire» est un crime de guerre (art. 8.2) b) viii)).

Le Statut de Rome affirme aussi (art. 7) que la déportation ou le transfert forcés de population constituent un crime contre l'humanité lorsqu'ils sont «commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque».

*Par «déportation ou transfert forcé de population», on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international.*

*Source: Statut de Rome, art. 7.2) d).*

---

<sup>8</sup> Voir, par exemple, les Principes de base et directives concernant les expulsions forcées et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I, par. 5), et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2).

<sup>9</sup> Voir, par exemple, l'article 53 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), l'article 54 du Protocole (II) additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et l'article 14 du Protocole (III).

---

## **Les expulsions forcées peuvent constituer un déplacement arbitraire et violer les droits des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**

Le déplacement forcé peut être provoqué par un conflit ou une autre activité humaine ainsi que par une catastrophe naturelle. Que les personnes touchées soient des réfugiés ou qu'elles soient déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les normes nationales, régionales et internationales des droits de l'homme et le droit humanitaire les protègent expressément contre le déplacement forcé et arbitraire.

D'après les Principes directeurs relatifs au **déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays**, ces dernières sont «des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État».

Le Principe directeur 6 énonce le droit essentiel d'être protégé contre le déplacement arbitraire:

1. *Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.*
2. *L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements:*
  - a) *Qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de «nettoyage ethnique» ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée;*
  - b) *Qui interviennent dans des situations de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impérieuses l'exigent;*
  - c) *Qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public;*
  - d) *Qui sont opérés en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation;*
  - e) *Qui sont utilisés comme un moyen de punition collective.*
3. *Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.*

Le Principe directeur 6 interdit le déplacement arbitraire et prescrit de protéger les personnes contre lui. Cette protection suppose un certain nombre de garanties procédurales et autres. Les autorités doivent veiller

---

à ce que toutes les possibilités autres que le déplacement soient étudiées et, lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités (Principe directeur 7.1). Pour ce qui est des formes à respecter, il faut notamment: que la décision de recourir à cette mesure soit prise par l'autorité compétente de l'État; que les personnes déplacées soient pleinement informées, notamment des mesures d'indemnisation et de réinstallation, le cas échéant; que l'on se soit employé à obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées; que les autorités s'efforcent d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, aux décisions relatives à leur relogement; que les personnes déplacées aient accès à un recours utile, y compris à un réexamen, par les autorités judiciaires compétentes, des décisions prises (Principe directeur 7.3).

Si le déplacement est inévitable, il devrait s'accompagner d'un certain nombre de garanties quant aux conditions dans lesquelles il s'opère; en particulier, les autorités devraient veiller – dans toute la mesure du possible – à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que l'opération se déroule dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés (Principes directeurs 8 et 7.2). La règle primordiale est qu'«il ne doit être procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées» (Principe directeur 8). Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront à ces personnes un abri et un logement et leur permettront d'y accéder en toute sécurité (Principe directeur 18).

Le Principe directeur 9 souligne que «Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations autochtones, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers».

En vertu de la Convention relative au statut des **réfugiés**, les États parties doivent accorder aux réfugiés, en ce qui concerne le logement, un traitement aussi favorable que possible, et qui ne saurait être en tout cas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général (art. 21).

De plus, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays ont droit à la protection de leur propriété et leurs possessions (Principe directeur 21); ils ont le droit de regagner leur foyer ou leur lieu de résidence habituel et d'obtenir la restitution du logement et des terres dont ils ont été

---

expulsés de force<sup>10</sup>. Les Principes directeurs 28 à 30 disposent en outre que les autorités ont le devoir de créer des conditions propices, notamment, au retour des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, où elles devraient pouvoir accéder dans des conditions d'égalité aux services publics, et de les aider à recouvrer, dans la mesure du possible, leur propriété et leurs possessions. Si ce n'est pas possible, les autorités compétentes devraient leur accorder «une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable». La restitution du logement, des terres et des biens est également la clef de solutions durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays et les réfugiés qui retournent dans leur pays d'origine<sup>11</sup>.

À la suite d'un déplacement, certaines personnes échouent dans un campement ou dans un établissement spontané. Dans leur majorité, cependant, elles vivent au milieu des résidents des communautés d'accueil. Alors que les occupants des camps de personnes déplacées devraient bénéficier d'une protection spéciale, ils en sont trop souvent expulsés. Les expulsions ou les réinstallations opérées dans ces conditions et qui ne satisfont pas aux normes internationales des droits de l'homme pourraient être considérées comme des expulsions forcées et aller à l'encontre des dispositions du droit international qui prescrivent l'octroi d'une protection spéciale aux personnes déplacées. Aux termes de l'alinéa d) du Principe directeur 15, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont «le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger».

**La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) exprime sa préoccupation au sujet de la situation dans les camps de personnes déplacées en Haïti**

*... La CIDH a également décidé de prendre des mesures conservatoires relativement aux personnes expulsées des campements... La CIDH a également recommandé à l'État d'Haïti de prendre les mesures suivantes: adopter un moratoire sur les expulsions des camps de déplacés internes jusqu'à ce que le nouveau gouvernement entre en fonctions; proposer aux personnes qui ont été illégalement expulsées des camps de les réinstaller en des lieux répondant à des normes minimales de salubrité et de sécurité et les y transférer si elles y consentent;*

---

<sup>10</sup> Voir, par exemple, les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées («Principes Pinheiro») (E/CN.4/Sub.2/2005/17), principe 2.1).

<sup>11</sup> «Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays» (A/HRC/13/21/Add.4) et «Durable solutions: Ending displacement in the aftermath of conflict» [Solutions durables: Mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit], décision n° 2011/20 du Comité des politiques du Secrétaire général sur les solutions durables, 4 octobre 2011.

---

*garantir l'accès des personnes déplacées à un recours utile devant les tribunaux et les autres autorités compétentes; mettre en œuvre des mesures de sécurité efficaces afin de sauvegarder l'intégrité physique des habitants des camps, et assurer une protection spéciale aux femmes et enfants; former le personnel de maintien de l'ordre aux droits des personnes déplacées, en particulier à leur droit de ne pas être expulsées des camps par la force; assurer l'accès des organismes de coopération internationale aux camps.*

Source: Commission interaméricaine des droits de l'homme, communiqué de presse n° 114/10, 18 novembre 2010.

Les personnes déplacées ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence, et de choisir de leur plein gré la solution qu'elles préfèrent – retourner là où elles étaient, s'intégrer à la communauté d'accueil ou se réinstaller dans une autre partie du pays. Dans certains cas, cependant, des décennies après leur déplacement et leur réinstallation de fait à la périphérie d'une ville, elles sont expulsées et invitées à retourner là où elles vivaient auparavant. Il est essentiel que des décisions de cette nature soient prises librement et en connaissance de cause. La liberté de mouvement et la liberté de résidence des personnes déplacées sont également reconnues dans des instruments comme la Convention de Kampala<sup>12</sup>.

### **Les expulsions forcées peuvent violer le droit des peuples autochtones à la terre**

Les peuples autochtones bénéficient de la protection non seulement des instruments généraux des droits de l'homme mais aussi de normes qui s'appliquent spécialement à eux. Ces dernières reconnaissent la spécificité de la relation culturelle qu'ils entretiennent avec leurs terres et les protègent contre le déplacement. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose qu'ils bénéficient de mécanismes spéciaux visant à prévenir ou à réparer tout acte ayant pour effet de les déposséder de leurs terres. Ils ne peuvent être enlevés de force à leurs terres, et aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans leur consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour. Ces principes ont été réaffirmés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009).

<sup>13</sup> Voir la recommandation générale n° 23 (1997) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant les populations autochtones. Voir aussi la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

---

*La Commission africaine est d'avis que l'expulsion forcée des Endorois de leurs terres ancestrales par l'État défendeur a constitué une immixtion dans le droit des Endorois à la liberté religieuse; elle les a éloignés des terres sacrées essentielles à la pratique de leur religion et a mis la communauté dans la quasi-impossibilité d'accomplir les pratiques rituelles essentielles à sa culture et sa religion.*

Source: Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Centre for Minority Rights in Development (Kenya) et Minority Rights Group International (au nom d'Endorois Welfare Council) c. Kenya*, communication n° 276/2003, décision du 4 février 2010.

## **Les expulsions forcées ont de graves répercussions sur les droits des femmes**

*J'ai vu ma maison, que mon mari et moi avons construite avec amour et au prix de notre labeur pendant dix ans, réduite en dix minutes à un tas de gravats. Toutes nos économies étaient investies ... dans la maison.*

Femme indienne expulsée de son foyer à Bhabrekar Nagar

Source: Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE), *Violence: The Impact of Forced Eviction on Women in Palestine, India and Nigeria* (2002).

Si les expulsions forcées font du tort à toutes leurs victimes, les femmes sont souvent plus fortement touchées que les autres; ce sont elles qui subissent de plein fouet les agressions inhérentes à ces expulsions.

L'expulsion forcée s'accompagne de violences directes et indirectes envers les femmes avant, pendant et après l'événement. Les femmes sont souvent les cibles directes d'intimidations et de harcèlements psychologiques ou physiques avant l'expulsion. Les tensions et l'anxiété liées à la menace d'expulsion et l'expulsion elle-même sont particulièrement éprouvantes pour les femmes enceintes. Dans les sociétés où la répartition des rôles entre hommes et femmes suit un modèle ancestral, l'expulsion est souvent programmée pour se dérouler à une heure où les hommes sont absents et où les femmes se trouvent seules, si bien qu'il y aura moins de résistance. Pendant les expulsions, les injectives et les violences physiques, y compris sexuelles, sont fréquentes.

Après une expulsion, les femmes sont souvent plus vulnérables à la violence, surtout si elles restent sans abri ou si elles sont contraintes de s'installer dans un logement inadapté. L'absence d'un toit et le manque d'intimité peuvent les exposer davantage à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence.

---

Malgré leur stress et leur anxiété, les femmes essaient souvent de recréer un milieu familial sûr et de reconstruire une communauté qui a été disloquée.

Nombreux sont les endroits où les femmes sont confrontées à de fortes discriminations en ce qui concerne la propriété du logement et de la terre, les biens matrimoniaux et l'héritage. Dans certaines sociétés et certaines cultures, le logement, la terre et les biens sont souvent attribués aux hommes et enregistrés comme tels, ce qui rend les femmes dépendantes des hommes de la famille pour bénéficier d'une sécurité dans ce domaine. Les femmes sont alors particulièrement exposées à l'expulsion au moment du décès de leur mari ou de leur père. Ce type de discrimination peut être consacré par le droit positif comme par le droit coutumier et des pratiques qui ne reconnaissent pas l'égalité en droits des hommes et des femmes. Dans certains cas, la décision d'une femme de demeurer dans son foyer ou sur ses terres peut lui valoir des violences de la part de sa belle-famille ou même de la communauté dans son ensemble, et entraîner son exclusion sociale. Les veuves sont parfois agressées par de proches parents, qui agissent en toute impunité car ces questions sont tenues pour être l'affaire exclusive de la famille. Il arrive aussi que la violence familiale soit à l'origine de l'expulsion.

*La Commission des droits de l'homme,*

... réaffirmant que la réinstallation forcée et les expulsions forcées du foyer et de la terre ont des répercussions d'une gravité disproportionnée sur les femmes, y compris lorsque ces actes sont commis par des conjoints ou des parents par alliance...

*Demande instamment* aux gouvernements de s'attaquer à la question de la réinstallation forcée et des expulsions forcées du foyer et de la terre, et d'éliminer les répercussions d'une gravité disproportionnée qu'elle a sur les femmes...

*Source:* Résolution 2005/25 de la Commission des droits de l'homme relative à l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et à l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.

### **Les expulsions forcées ont de graves effets sur les droits et le développement des enfants**

Le logement joue un rôle déterminant dans la croissance et le développement des enfants. Traumatisantes pour chacun, les expulsions le sont plus particulièrement pour les enfants et déstabilisent la famille. Des témoignages d'enfants décrivent la violence, la panique et la confusion associées aux expulsions et l'épreuve que constitue le fait de dormir à la belle étoile et de vivre sans toit. Les enfants développent souvent des syndromes

---

post-traumatiques tels que cauchemars, anxiété, apathie et repli sur soi<sup>14</sup>. La démolition de l'habitation ou son évacuation est humiliante pour toute la famille, mais plus particulièrement pour les enfants, qui ont le sentiment qu'eux-mêmes et leur famille sont quantité négligeable et dont l'image qu'ils ont d'eux-mêmes s'en trouve ternie<sup>15</sup>. Sans compter la disparition de leur foyer et le traumatisme qu'elle provoque, les enfants perdent souvent l'accès à l'école et aux soins de santé. Les expulsions et les déplacements renforcent les risques de désunion de la famille, et les enfants peuvent ainsi se trouver exposés à la traite et à d'autres mauvais traitements.

*L'expulsion a créé un affolement général. Les enfants pleuraient. Je ne voyais rien, je me sentais trop faible pour emballer ou rassembler mes affaires à cause des gaz lacrymogènes. Tout ce que je pouvais faire, c'était serrer mes enfants contre moi. Deux d'entre eux ont été malades à cause des gaz; deux jours plus tard, ils vomissaient encore. Aujourd'hui, ils ont encore peur quand ils voient un bulldozer; ils demandent s'il revient raser notre maison.*

Kompheak, mère de quatre enfants âgée de 40 ans, expulsée de Dey Krahorm en janvier 2009

Source: HCDH au Cambodge, «Eviction and resettlement in Cambodia: Human costs, impacts and solutions – A study on selected urban resettlement cases», 2012.

## **Les défenseurs des droits de l'homme et les victimes des expulsions forcées sont souvent ciblés**

Comme l'indique la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Quelles que soient les circonstances, y compris pendant une expulsion ou un déplacement, chacun devrait pouvoir:

- Mener des activités dans le domaine des droits de l'homme et former des associations ou des organisations non gouvernementales (ONG);

---

<sup>14</sup> T. Rahmatullah, *The Impact of Evictions on Children: Case Studies from Phnom Penh, Manila and Mumbai* (New York, Commission économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et The Asian Coalition for Housing Rights, 1997).

<sup>15</sup> Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari (E/CN.4/2004/48).

- 
- Se réunir et se rassembler pacifiquement avec d'autres personnes; rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations relatives aux droits de l'homme;
  - Se plaindre des politiques et des actes officiels relatifs aux droits de l'homme, et faire examiner sa plainte;
  - Offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme;
  - Assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations internationales relatives aux droits de l'homme;
  - Exercer légalement l'activité ou la profession de défenseur des droits de l'homme; solliciter, recevoir et utiliser des ressources (y compris des fonds provenant de l'étranger) dans le but exprès de protéger les droits de l'homme.

Malheureusement, nombreuses sont les régions du monde où les particuliers et les communautés qui défendent leurs droits de l'homme contre des expulsions, leurs avocats et les groupes qui les aident sont harcelés et menacés, payant parfois leur engagement de leur vie. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a affirmé que «le deuxième groupe de défenseurs des droits de l'homme risquant le plus d'être tués en raison de leurs activités est constitué par ceux qui se préoccupent des droits fonciers et des ressources naturelles» (A/HRC/4/37).

En 2011, Ana Córdoba, militante qui défendait activement les droits fonciers a été tuée par un tireur non identifié dans un autobus de Medellin, deuxième ville de Colombie. «Ils vont me tuer, mais ce que je veux, c'est la justice», disait-elle souvent.

Source: Constanza Vieira, «Murdered activist's children go into exile», *Inter Press Service*, 15 juin 2011.

### **III. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS ET LES RESPONSABILITÉS DES AUTRES ACTEURS?**

Si l'expulsion et la réinstallation sont des mesures à envisager en dernière extrémité, elles sont parfois inévitables. Il peut être nécessaire, par exemple, de déplacer les occupants d'immeubles vétustes ou de zones exposées aux catastrophes pour protéger leur vie et leurs droits de l'homme. En pareil cas, l'expulsion doit être menée en pleine conformité avec les normes des droits de l'homme et de manière à prévenir ou à atténuer les effets dommageables.

---

De fait, il faudrait que les expulsions et les réinstallations se traduisent par une amélioration de la situation des personnes concernées.

L'expulsion peut aussi être décidée par un tribunal lorsque l'occupant omet durablement de verser son loyer ou de rembourser son prêt hypothécaire alors qu'il a la capacité avérée de le faire sans compromettre la satisfaction d'autres droits fondamentaux (nourriture, éducation et accès aux soins de santé, notamment). Même dans ce cas, néanmoins, l'expulsion devrait être conforme au droit national et aux règles internationales, notamment en ce qui a trait au respect des formes régulières.

Compte tenu de l'ampleur des expulsions et des déplacements à travers le monde, les organismes et les mécanismes spécialisés des droits de l'homme ont défini dans le détail les obligations de toutes les parties prenantes, en précisant la manière de s'en acquitter; les principaux textes à cet égard sont les suivants<sup>16</sup>:

- Directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de déplacement lié au développement (E/CN.4/Sub.2/1997/7, annexe);
- Observation générale n° 4 (1991), relative au droit à un logement convenable, et Observation générale n° 7 (1997), relative au droit à un logement convenable: expulsions forcées, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2);
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale);
- Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (E/CN.4/Sub.2/2005/17 et Add.1);
- Droits de l'homme: Principes minimaux applicables aux acquisitions ou locations de terres à grande échelle (A/HRC/13/33/Add.2, annexe);
- Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I).

---

<sup>16</sup> Disponibles à l'adresse suivante: [www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/toolkit/Pages/RighttoAdequateHousingToolkit.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/toolkit/Pages/RighttoAdequateHousingToolkit.aspx) (site consulté le 26 août 2013).

---

### **Exemples d'utilisation des principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement**

La Haute Cour de Delhi (New Delhi, Inde) s'est appuyée sur les *principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement* pour décréter qu'une expulsion ne doit pas être opérée sans que d'autres terres et un autre logement soient fournis, et que les personnes expulsées ne doivent pas se trouver placées après l'expulsion dans une situation plus défavorable qu'auparavant (*Sudama Singh et consorts c. Government of Delhi*, arrêt du 11 février 2010).

Les Directives et Principes sur les droits sociaux, économiques et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples le 24 octobre 2011 à Banjul, citent abondamment l'interdiction des expulsions forcées et les orientations contenues dans les *principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement*.

Notre propos n'est pas d'analyser ici toutes ces obligations dans le détail; nous nous contenterons simplement de souligner dans la section qui suit quelques éléments clefs à prendre en considération si des expulsions se révèlent inévitables.

## **A. Obligations générales**

### **L'interdiction des expulsions forcées prend effet immédiatement et ne dépend pas des ressources**

En ratifiant les instruments des droits de l'homme, les États s'engagent à donner effet sur leur territoire aux droits qu'ils consacrent. Si la mise en œuvre de certaines obligations peut demander des ressources financières et du temps, d'autres entrent en vigueur immédiatement et n'exigent pas de moyens particuliers. C'est le cas de l'obligation de s'abstenir de procéder à des expulsions forcées. À cet égard, les États doivent assurer à toutes les personnes, quel que soit leur régime d'occupation, une sécurité suffisante pour les protéger légalement contre l'expulsion forcée, le harcèlement et autres dangers<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> Voir l'Observation générale n° 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et les Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

---

Les États ne devraient pas permettre que la protection des droits économiques, sociaux et culturels soit l'objet d'une mesure régressive à moins que cette dernière se justifie pleinement. Bien souvent, la suppression de l'accès au logement ou de l'utilisation de ce dernier – même lorsqu'il ne répond pas aux normes – ou la modification de la protection associée aux différents régimes d'occupation au détriment de l'occupant peut être considérée comme une mesure délibérément régressive. Pour justifier une telle mesure, l'État devrait démontrer qu'il ne l'a adoptée qu'après avoir soigneusement examiné toutes les autres possibilités, évalué leurs conséquences et utilisé pleinement toutes les ressources à sa disposition.

De plus, chacun des États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels «s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives» (art. 2).

### **Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter les expulsions**

Les États sont tenus d'apporter à chacun, quel que soit le régime d'occupation, un degré de sécurité qui assure la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Comme l'indiquent nombre d'instruments et de textes internationaux, tel le Programme pour l'habitat, la sécurité d'occupation encourage aussi l'occupant à s'investir dans l'amélioration de son logement, ce qui lui procure de meilleures conditions d'existence. Elle est nécessaire aussi à la réalisation du droit à la nourriture<sup>18</sup>. Différentes méthodes peuvent être employées pour mesurer les progrès de la sécurité d'occupation; la mise au point d'indicateurs en est une<sup>19</sup>.

#### **Améliorer la sécurité d'occupation**

Élaborés par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable pour aider les États et les autres acteurs à remédier à la crise de l'insécurité d'occupation à laquelle sont confrontées les populations urbaines pauvres dans un monde de plus en plus urbanisé, les «Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres» (A/HRC/25/54) portent sur 10 domaines, et préconisent:

<sup>18</sup> Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, directive 8B.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, le Programme des Nations Unies pour les habitats humains (ONU-Habitat) et Global Land Tool Network (GLTN), *Monitoring Security of Tenure in Cities: People, Land and Policies* (Nairobi, UN-Habitat, 2011).

- De renforcer les diverses formes d'occupation;
- D'améliorer la sécurité d'occupation;
- De rechercher en priorité des solutions *in situ*;
- De promouvoir la fonction sociale de la propriété;
- De lutter contre la discrimination fondée sur le régime d'occupation;
- De promouvoir la sécurité d'occupation des femmes;
- De respecter la sécurité d'occupation dans les activités commerciales;
- De renforcer la sécurité d'occupation dans la coopération pour le développement;
- D'autonomiser les populations urbaines pauvres et de responsabiliser les États;
- De garantir l'accès à la justice.

### **Exemples de moratoires sur les expulsions imposés par la loi et dans la pratique**

Aux Philippines, la loi de 1992 relative à l'urbanisation et au logement (loi de la République n° 7279) a instauré un moratoire de trois ans sur les expulsions dans le cadre d'une action plus large visant à «améliorer la situation des nationaux défavorisés et sans abri des milieux urbains et des zones de réinstallation en mettant à leur disposition des logements convenables à des prix abordables, des services de base et des possibilités d'emploi».

En 2012, une vingtaine de maires de France ont décrété un moratoire sur les expulsions de personnes en retard dans le paiement de leur loyer pour empêcher qu'elles soient à la rue.

Les États sont tenus de prendre les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, incitatives et autres requises pour assurer la pleine réalisation du droit à un logement convenable et prévenir les expulsions forcées. À cet effet, ils devraient adopter des stratégies nationales conçues avec la participation effective de différents groupes de la société, et en particulier de ceux qui sont ordinairement touchés par les expulsions forcées. Ces mesures et plans d'action devraient interdire expressément les expulsions forcées et préciser que les projets d'aménagement, par exemple, n'en entraîneront pas. D'une manière générale, la protection contre les expulsions forcées devrait faire partie d'une stratégie nationale ou d'un plan d'action global, tout comme ces questions connexes que sont la sécurité d'occupation, le logement convenable, la réduction de la pauvreté et l'accès à des moyens de subsistance.

### **Une ordonnance protège les habitants de Muthurwa contre l'expulsion (Kenya)**

Les habitants de Muthurwa ont bénéficié d'un sursis en obtenant, avec l'aide de l'organisation non gouvernementale Kituo Cha Sheria, une ordonnance provisoire défavorable aux Fonds fiduciaires de retraite du personnel des chemins de fer du Kenya (Registered Trustees of the Kenya Railways Staff Retirement Benefits Scheme).

Sans cesse harcelés par les Fonds fiduciaires, ils avaient été contraints de quitter leurs habitations sans qu'aucune solution de relogement leur soit proposée. Leurs foyers avaient été partiellement démolis, l'alimentation en eau, interrompue et les toilettes et installations d'assainissement, détruites.

Le 17 février 2011, le juge Musinga a pris une ordonnance provisoire autorisant les habitants de Muthurwa à rester sur place dans l'attente du jugement définitif, lequel a été prononcé par la Haute Cour du Kenya en août 2013 (requête n° 65 de 2010).

**La capacité de paiement** est aussi un élément important que les États doivent prendre en considération pour permettre à chacun d'accéder à un logement convenable. Ainsi, l'offre aux populations pauvres et à faible revenu de logements abordables des secteurs public et privé est une formule viable, qui les met à l'abri d'expulsions forcées dues à leur incapacité de faire face au coût du logement (loyer, remboursement d'un prêt hypothécaire, etc.). C'est aussi une solution de substitution aux établissements spontanés.

### **Crise financière et crise du logement**

*La crise actuelle aggrave les problèmes liés au coût du logement et des terrains dans le monde. Elle rappelle cruellement aussi que la capacité de paiement est un problème non seulement pour les pauvres, mais aussi pour les groupes à revenu modeste et même, de plus en plus, pour les classes moyennes. La disparité entre la hausse des revenus et celle des prix des logements et des loyers devient alors cruciale, car les ménages vivent dans la crainte constante de perdre leur logement s'ils ne peuvent plus payer leur loyer ou rembourser leur hypothèque.*

*Source: A/HRC/10/7, par. 49.*

### **Les États doivent protéger tout le monde/ou les individus et les communautés contre l'expulsion forcée par des tiers**

L'obligation de protéger contre les expulsions forcées a un effet immédiat et requiert des États qu'ils empêchent les tiers d'entraver l'exercice des droits de l'homme, notamment de tous ceux dont l'expulsion compromet la jouissance. À cet égard, des lois ou d'autres mesures doivent être adoptées pour garantir que les initiatives des acteurs privés – propriétaires et promoteurs immobiliers, propriétaires fonciers et entreprises – sont compatibles avec les droits de l'homme. Les États devraient notamment adopter des lois qui

---

régulent les marchés du logement et de la location ainsi que le marché foncier – par exemple des lois relatives à l’occupation qui protègent les droits des locataires au respect de la régularité des formes, empêchent la discrimination et garantissent que, si l’expulsion est inévitable, la procédure appliquée sera respectueuse des droits de l’homme<sup>20</sup>.

Au Royaume-Uni, la loi relative à la protection contre l’expulsion de 1977 érige en infractions l’expulsion forcée et le harcèlement de la part d’un propriétaire ou de son agent.

Autre obligation bien définie de l’État: celle de protéger contre les agissements d’acteurs non étatiques, notamment de groupes paramilitaires et autres milices, qui aboutissent à l’usurpation de terres et à des expulsions forcées.

### **Une approche fondée sur les droits de l’homme est nécessaire chaque fois que des expulsions sont envisagées**

Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a exhorté «à associer l’approche humanitaire et l’approche fondée sur les droits de l’homme pour faire face à la situation de millions de personnes vivant dans des conditions de logement extrêmement précaires et de celles qui sont sans abri, sans terre, déplacées ou victimes de violences».

Source: A/HRC/7/16.

La pauvreté est à la fois une cause et une conséquence des expulsions. D’une part, le manque de choix, l’absence de sécurité d’occupation et l’incapacité de faire face au prix des logements peut contraindre les pauvres à vivre dans des habitats spontanés et dans la crainte d’être expulsés. D’autre part, les données disponibles indiquent que les expulsions forcées se soldent généralement par une aggravation de la pauvreté ou de l’indigence.

Une des raisons de l’augmentation des populations urbaines démunies est la migration vers les villes des pauvres et des personnes autochtones des régions rurales qui sont chassés de leurs terres. Or, pour pouvoir réaliser leur droit à un niveau de vie suffisant, et notamment leur droit à la nourriture, les pauvres des zones rurales doivent généralement disposer de terres ou y avoir accès; lorsqu’ils sont expulsés de force, leurs autres droits sont violés eux aussi.

---

<sup>20</sup> Pour en savoir davantage sur l’obligation de l’État de réglementer les activités des entreprises, voir *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme – Mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» des Nations Unies* (publication des Nations Unies, n° de vente 13.XIV.5).

---

On estimait en 2010 à 830 millions le nombre des personnes qui, à travers le monde, vivaient dans des bidonvilles urbains<sup>21</sup>. Si la durabilité urbaine est favorisée par l'octroi de la sécurité d'occupation et l'amélioration de conditions de logement *in situ*, l'occupation sans titre et la marginalisation font souvent peser sur les pauvres des villes des risques accrus d'expulsion forcée. Et alors que l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme devrait privilégier les besoins des communautés marginalisées, dans la pratique, lorsqu'il y a effectivement expulsion, les pauvres des villes sont le plus souvent plongés dans un dénuement encore plus profond.

Dans les zones urbaines, les expulsions rejettent généralement les personnes du centre vers la périphérie, où ils n'ont dans le meilleur des cas qu'un accès restreint aux services de base et aux moyens d'assurer leur subsistance. Ils passent davantage de temps dans les transports – lorsqu'il en existe – pour accéder aux services et aux emplois, et doivent dépenser davantage. Elles mettent à mal également les délicats systèmes d'entraide de voisinage et de communauté existant de longue date. Dans la plupart des cas, les personnes retourneront à l'endroit où elles peuvent gagner leur vie et recréeront un établissement spontané d'où elles seront finalement expulsées de nouveau, ce qui aura pour effet de perpétuer un cercle vicieux.

*Promotion de l'inclusion et de la participation au développement:*

- *Dans l'évaluation et la conception de projets, y a-t-il eu des consultations aussi larges que possible avec les groupes ciblés?*
- *Des efforts ont-ils été déployés pour assurer la participation des groupes qui sont les moins puissants et dont la voix se fait le moins entendre (par exemple, les femmes, les personnes vivant avec le VIH, les enfants, les personnes handicapées, les jeunes, les non-ressortissants), notamment en faisant le nécessaire pour les associer pleinement au processus?*
- *L'approche du développement fondée sur les droits a-t-elle été adoptée pour assurer la participation active, libre et fructueuse des personnes touchées par les processus de développement?*
- *Les intérêts légitimes des minorités ont-ils été pris en compte dans l'élaboration des politiques et programmes nationaux, y compris aux stades de la planification et de la mise en œuvre?*

Source: Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Marginalised minorities in development programming: A UNDP Resource Guide and Toolkit* (New York, mai 2010), p. 114.

---

<sup>21</sup> ONU-Habitat, *State of the World's Cities 2010/2011: Bridging the Urban Divide* (Londres, Earthscan, 2010).

---

L'affaire *Berea (51 Olivia Road)*, jugée en Afrique du Sud, offre un bon exemple de l'application de l'interdiction des expulsions forcées lors d'un déplacement forcé lié au développement. Des centaines de familles pauvres devaient être expulsées pour permettre la réalisation d'un projet de mise en valeur d'une zone de Johannesburg. Alors que leur conditions d'existence étaient effectivement médiocres et leurs lieux de vie considérés, même par elles, comme inhabitables, ces familles devaient être déplacées à la périphérie de la ville et donc coupées des écoles, des établissements de santé et des sources de revenu. En d'autres mots, l'aménagement urbain de Johannesburg tel qu'il était prévu aurait eu pour effet d'appauvrir davantage les plus pauvres parmi les pauvres.

S'appuyant sur le cadre des droits de l'homme, ces familles ont exigé des autorités qu'elles respectent les normes en la matière, y compris le droit à un logement convenable. En 2008, la Cour constitutionnelle a donné effet à leur droit d'obtenir le respect, la protection et la jouissance de leurs droits de l'homme, et non seulement du droit à un logement convenable, mais aussi du droit de bénéficier des projets de mise en valeur et de participer effectivement à toutes les décisions pertinentes. Dans cette affaire, l'approche du développement axée sur les droits de l'homme a servi efficacement à équilibrer les rapports de force entre les familles pauvres menacées d'expulsion et les pouvoirs publics, de sorte que ces familles ont pu devenir les artisans de leur propre développement. L'arrêt de la Cour leur a permis d'engager un dialogue effectif avec les autorités, jusqu'à obtenir la mise à leur disposition de logements convenables. Elles vivent aujourd'hui dans des logements améliorés, à proximité des écoles, des établissements de santé et des sources de revenu qu'elles ont bien failli perdre.

*Source: Cour constitutionnelle sud-africaine, Les habitants du 51 Olivia Road c. La ville de Johannesburg et consorts, arrêt du 19 février 2008.*

L'approche du développement fondée sur les droits consiste à incorporer les normes et les principes du système international des droits de l'homme dans les plans, les politiques et les processus de développement. Les principales composantes en sont l'articulation avec les normes des droits de l'homme, l'association des personnes concernées aux décisions relatives à l'aménagement, la non-discrimination et l'attention prêtée aux groupes vulnérables et marginalisés.

## **B. Obligations à respecter lorsque l'expulsion est inévitable**

### **Dans des circonstances exceptionnelles, les expulsions pleinement justifiées peuvent être admissibles**

Nombreux sont les lieux où les expropriations et les expulsions sont réalisées sans justification véritable. L'«intérêt public», le «bien-être général», l'«intérêt collectif», le «bien public», l'«l'intérêt de l'État», l'«intérêt national»,

---

et le «bien commun» sont autant d'arguments couramment utilisés pour les légitimer. Ces arguments laissent entendre que l'expropriation et/ou l'expulsion de quelques-uns se font pour le bien du plus grand nombre, sans qu'aucune autre explication soit donnée ni qu'il y ait de contrôle de la décision prise.

*Les spécialistes du logement estiment que, dans la plupart des villes d'Asie, 20 % des établissements spontanés tout au plus occupent des terres véritablement nécessaires d'urgence aux fins du développement général – nouvelles routes, réseaux de drainage, dispositifs de lutte contre les inondations, bâtiments publics, par exemple.*

*Source: Commission économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et ONU-Habitat, *Housing the Poor in Asian Cities – Eviction: Alternatives to the Whole-scale Destruction of Urban Poor Communities*, Quick Guides for Policy Makers, n° 4 (2008), p. 13.*

Les décisions qui reposent sur des arguments de ce genre doivent répondre à un certain nombre de conditions pour respecter les droits de l'homme et la primauté du droit; ainsi:

- Seules des circonstances exceptionnelles justifient que l'on invoque l'«intérêt général»;
- Ces décisions doivent être «raisonnables» et exécutées en dernier recours, faute d'autre possibilité;
- Elles doivent être «proportionnées» (il faut qu'il y ait eu une évaluation des effets de la décision et de ses bénéfices potentiels pour différents groupes, et notamment une analyse de l'impact des expulsions);
- Elles doivent accroître le bien-être général et leur utilité à cet égard doit être démontrée;
- Elles doivent être non discriminatoires en droit et dans la pratique;
- Elles doivent être définies en droit et «prévisibles»;
- Elles doivent être l'objet de contrôles destinés à évaluer leur conformité avec la Constitution nationale et les obligations internationales de l'État;
- L'information relative aux décisions et aux critères qui les justifient doit être publique et transparente;
- Elles doivent faire l'objet de consultations et être participatives;
- Les personnes directement ou indirectement touchées doivent disposer de recours utiles.

---

*Il est fondamental que toute évaluation du caractère raisonnable de l'intervention de l'État prenne en compte la dignité inhérente aux êtres humains. La Constitution vaudra infiniment moins que le papier sur lequel est rédigée si le caractère raisonnable de l'intervention de l'État en matière de logement est déterminé sans égard à la valeur constitutionnelle fondamentale de la dignité humaine.*

Source: Cour constitutionnelle sud-africaine, *Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et consorts c. Grootboom et consorts*, arrêt du 4 octobre 2000, par. 83.

Pour que les expropriations soient justifiées, elles doivent être opérées: a) seulement dans les *situations les plus exceptionnelles*; b) une fois que *toutes les autres solutions possibles* à cette situation exceptionnelle ont été envisagées *en concertation avec la communauté intéressée*; c) après que le respect des formes régulières a été garanti à la personne, au groupe ou à la communauté<sup>22</sup>. Les expulsions ne devraient jamais être pratiquées de manière discriminatoire, faire des sans-abri ni exposer qui que ce soit à d'autres violations des droits de l'homme.

## **1. Obligations préalables à toute expulsion**

### **Toutes les solutions autres que l'expulsion doivent être envisagées au préalable**

Même s'il y a parfois des circonstances exceptionnelles, l'expulsion n'est pas toujours l'unique moyen d'y faire face. Étudier toutes les autres possibilités n'est pas seulement nécessaire au regard des normes internationales des droits de l'homme; souvent, des solutions de remplacement sont moins coûteuses et produisent des résultats meilleurs et plus durables que les expulsions. Cela tient en grande partie au fait que ceux dont la vie se trouverait bouleversée par les expulsions sont associés à la préparation et à la mise en œuvre des projets de développement.

Nombre de formules autres que l'expulsion se sont révélées fructueuses. Ainsi, l'octroi de la sécurité d'occupation et la régularisation ou l'amélioration de l'habitat spontané peuvent déclencher des investissements dans l'immobilier; la rénovation peut améliorer des lieux de vie jusque-là dangereux ou insalubres; des systèmes de partage du sol peuvent résoudre les différends entre les pauvres des villes et les propriétaires privés qui cherchent à mettre en valeur leur terrain. De même, une conception différente du projet peut réduire le nombre des personnes victimes d'expulsions ou atténuer à d'autres égards les répercussions défavorables de ces dernières.

---

<sup>22</sup> Voir les Observations générales n° 4 (1991) et n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

---

## **Solutions de substitution à l'expulsion**

**Assurer la sécurité d'occupation** et travailler ensuite avec les populations pauvres pour **améliorer** leurs habitats spontanés sont autant de moyens de leur assurer des conditions de vie et de logement meilleures. Cette collaboration entre les autorités et les communautés peut être aussi une manière d'améliorer la qualité du logement malgré les contraintes économiques.

**Le partage du sol** est une solution de compromis qui peut permettre de régler les conflits entre les communautés qui ont besoin de terrain pour se loger et des propriétaires privés. «Après une période de négociation et de préparation, les intéressés conviennent de «partager» le terrain, et l'établissement est divisé en deux. Une partie est donnée, vendue ou louée à la communauté ... pour la reconstruction de ses maisons, et le reste du terrain est restitué au propriétaire ... Au cœur de ce processus figure l'aptitude à traduire les besoins et les divergences d'intérêts en un compromis auquel chacun est gagnant et qui est acceptable pour toutes les parties.»

*Source: Housing the Poor in Asian Cities – Eviction, p. 13 et 18.*

Dans tout projet qui comporte un déplacement, il faut envisager la possibilité d'une restitution et d'un retour des premiers occupants une fois le projet achevé.

## **Tous les projets devraient comporter une évaluation de l'impact des expulsions**

Calculer le coût réel des expulsions pour la communauté et pour la société et leur impact sur l'une et l'autre est une condition préalable à tout projet de développement. Le coût des expulsions ne se limite pas à la valeur marchande des logements que les pauvres habitent<sup>23</sup>.

Des études de spécialistes des sciences sociales et d'autres disciplines qui portent sur des décennies soulignent les risques liés au déplacement et à l'appauvrissement. Ainsi, le modèle des risques d'appauvrissement et la reconstruction (IRR) tient compte d'éléments comme la perte de terres, la perte d'emplois, la perte de logements, la marginalisation, la morbidité et la mortalité accrues, l'insécurité alimentaire, la privation de l'accès aux ressources communes, et la désagrégation sociale/communautaire<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Voir HCDH et ONU-Habitat, *Losing your home, Assessing the impact of eviction* (2011).

<sup>24</sup> Michael M. Cernea et Christopher McDowell, dir. publ., *Risks and Reconstruction: Experiences of Resettlers and Refugees* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2000).

---

*Les auteurs des très amples recherches consacrées à l'anthropologie de la réinstallation s'accordent à conclure que le résultat dominant des expulsions est non pas l'amélioration du revenu mais l'appauvrissement. D'un volume impressionnant, les données recueillies dans de nombreux pays d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique concordent.*

Source: Michael M. Cernea, «Financing for development: benefit-sharing mechanisms in population resettlement», in *Development and Dispossession: The Crisis of Forced Displacement and Resettlement*, A. Oliver-Smith, dir. publ. (Santa Fe, Nouveau-Mexique, School for Advanced Research Press, 2009).

L'évaluation de l'impact des expulsions est donc un puissant outil pour la conception de projets conformes aux droits de l'homme, qui touchent le groupe ciblé et qui n'aillent pas à l'encontre du but initialement visé. Les coûts réels une fois connus, les solutions de remplacement moins dommageables sont plus facilement acceptées. L'évaluation permet également de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour réduire au minimum l'impact des expulsions qui sont inévitables.

Il faudrait à l'évidence des données désagrégées pour évaluer l'impact différentiel sur les différents groupes de la population déplacée et déterminer les types de mesures qui pourraient répondre à leurs divers besoins.

Pour mesurer l'impact, il faut tenir compte de l'effet spécifique sur chaque personne et sur chaque groupe. Ainsi, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes constate que «si toute la famille souffre d'une expulsion forcée, ce sont là encore les femmes qui sont le plus touchées. Il leur faut faire face à la situation nouvelle, s'acquitter comme avant de leurs responsabilités, mais avec des moyens plus limités, et travailler plus dur pour joindre les deux bouts».

Source: «La politique économique et sociale et ses incidences sur la violence contre les femmes» (E/CNN.4/2000/68/Ad.5), par. 55.

### **Les expulsions, lorsqu'elles sont inévitables, doivent respecter les droits de l'homme et les garanties de procédures**

Un trait commun à beaucoup d'expulsions est l'absence de garanties de procédures (qui permettent à chacun de faire examiner sa cause équitablement et efficacement par la justice) et de recours utiles. Certains avis d'expulsion indiquent que celle-ci sera exécutée même si une plainte a été déposée. Certaines juridictions ne font que confirmer les décisions des autorités et ne tiennent pas compte dans leurs décisions des droits fondamentaux qui sont protégés par le droit national et international. Bien souvent, des maisons sont

---

détruites sans ordonnance judiciaire ou sans que les habitants disposent du temps nécessaire pour former un recours contre la décision de les expulser.

Même s'il existe des circonstances exceptionnelles et que l'expulsion est la seule possibilité d'y faire face, les droits de l'homme et les formes régulières en particulier doivent être respectés à toutes les étapes. Le respect des formes régulières comprend: a) la possibilité d'une véritable concertation avec les intéressés; b) un préavis, assorti d'un délai suffisant et raisonnable, donné à toutes les personnes concernées; c) des informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) la présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, de fonctionnaires ou de représentants des autorités lors de l'expulsion; e) l'identification de toutes les personnes qui exécutent l'arrêté d'expulsion; f) la non-exécution de l'expulsion par temps particulièrement mauvais ni de nuit, à moins que les intéressés y consentent; g) l'accès aux recours prévus par la loi; h) l'octroi, si possible, d'une aide judiciaire aux personnes qui en ont besoin pour se pourvoir devant les tribunaux.

Toutes les étapes du processus doivent être transparentes. Les médias doivent pouvoir enquêter sur les événements et en rendre compte.

De plus, des mesures adéquates doivent être prises pour protéger les plaignants et leurs représentants contre le harcèlement et les menaces.

### **Les droits d'être informé, d'être effectivement consulté et de participer devraient être respectés à tous les stades**

Être informé des décisions qui vous concernent directement, vous et votre famille, avoir accès aux plans et aux projets, pouvoir dialoguer effectivement avec les autorités et apporter des éléments utiles à la prise des décisions sont des droits de l'homme fondamentaux. Il n'est pas rare que des personnes qui devaient être expulsées aient réussi à proposer une solution et à rester là où elles étaient. Si l'expulsion est la seule issue, les personnes expulsées ont le droit de participer effectivement aux décisions relatives au relogement, à la réinstallation et à l'indemnisation. De fait, les États ont l'obligation d'assurer la consultation et la participation effective des communautés et des groupes concernés – personnes déplacées (Principes directeurs 14 et 28), minorités et peuples autochtones, par exemple – lesquels ont le droit de prendre part aux décisions qui les touchent et qui ont des incidences sur les régions où ils vivent.

Les occupants devraient recevoir longtemps à l'avance un préavis présenté sous une forme et dans une langue appropriées. Ce préavis devrait

---

exposer les motifs qui justifient la décision, indiquer pourquoi il n'existe pas d'autre solution, préciser la chronologie des événements et les modalités de réinstallation et d'indemnisation, et donner des renseignements sur les procédures de recours. Les occupants devraient également être informés de l'aide qui leur sera fournie pour déménager leurs affaires et des matériaux de construction qu'ils recevront sur le lieu de leur réinstallation.

De même, il faut consulter les communautés qui vivent près du lieu de réinstallation si l'on veut éviter les tensions futures avec les nouveaux arrivants. Lorsque, par exemple, les terres et les ressources sont rares, la réinstallation d'une communauté expulsée ou déplacée sur des terres que d'autres communautés occupent ou possèdent peut être source de tensions ainsi que d'insécurité alimentaire.

*En général, tout changement dans l'occupation des sols ne peut se faire qu'avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des communautés locales concernées. Cela est particulièrement important dans le cas des communautés autochtones, compte tenu de la discrimination et de la marginalisation dont elles ont été historiquement victimes.*

Source: Droits de l'homme: principes minimaux applicables aux acquisitions ou locations de terres à grande échelle (A/HFC/13/33/Add.2, annexe), principe 2.

### **Des recours judiciaires et autres devraient être disponibles à tout moment**

Toute personne victime ou menacée d'une expulsion forcée a le droit d'accéder promptement à un recours; elle a droit notamment à ce que sa cause soit entendue équitablement, et elle doit avoir accès à un conseil et bénéficier d'une aide juridictionnelle (pouvant aller jusqu'à la gratuité). De plus, des procédures d'examen ou de conciliation conduites par un organisme indépendant peuvent être mises en place. L'expulsion doit être suspendue tant que l'affaire est en instance devant l'un quelconque de ces organismes.

### **Nul ne devrait être privé d'un toit à la suite d'une expulsion forcée**

Les expulsions forcées ne devraient pas priver des personnes d'un toit ni les placer dans des situations où leur vie ou leur santé sont menacées. Des solutions durables de relogement devraient être offertes avant toute expulsion.

---

*En vertu des dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de garantir aux auteurs un recours utile, y compris de s'abstenir de les expulser de la communauté de Dobri Jeliaskov tant que des logements de remplacement adéquats ne sont pas disponibles. L'État partie est aussi tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.*

*Source: Comité des droits de l'homme, Naidenova et consorts c. Bulgarie, communication n° 2073/2011, constatations adoptées le 30 octobre 2012.*

La Division des statistiques de l'ONU distingue deux grandes catégories de sans-abri:

- a) Les sans-abri primaires. Cette catégorie inclut les personnes qui vivent dans la rue ou sans un abri qui entre dans la catégorie des locaux à usage d'habitation;
- b) Les sans-abri secondaires. Cette catégorie peut regrouper les personnes qui n'ont pas de lieu de résidence habituelle et qui changent fréquemment de type de logement (y compris habitations, abris ou autres lieux d'habitation), et les personnes qui vivent habituellement dans des abris de longue durée (dits aussi «de transition») ou des installations similaires pour sans-abri.

*Source: Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements, deuxième révision (Publication des Nations Unies, n° de vente F.07.XVII.8).*

Le lieu de la réinstallation devrait être pleinement fonctionnel avant que l'expulsion intervienne. Ce lieu ainsi que les logements fournis doivent satisfaire aux normes internationales des droits de l'homme, et notamment au droit à un logement convenable<sup>25</sup>. Pour répondre à ce critère, le lieu de la réinstallation devrait à tout le moins:

- Offrir la sécurité d'occupation et ne pas être l'objet d'un contentieux;
- Être sûr et ne pas comporter de risques de conflit ou de tension avec les communautés hôtes;
- Ne pas se trouver dans un endroit pollué, à proximité de sources de pollution ni dans une zone peu sûre ou exposée aux catastrophes;
- Comprendre des maisons suffisamment spacieuses, avec adduction d'eau, évacuation des eaux usées, électricité, chauffage et autres équipements collectifs conformes aux normes internationales;

---

<sup>25</sup> À propos du droit à un logement convenable, voir la Fiche d'information n° 21/Rev.1 du HCDH.

- 
- Permettre l'accès aux emplois, aux services de santé, aux écoles, aux garderies et aux services sociaux;
  - Être desservi par les transports publics (le coût du transport et la distance à parcourir ne devraient pas nuire à l'emploi);
  - Offrir des logements durablement abordables;
  - Offrir des logements et des infrastructures culturellement adéquats.

De plus, «lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes» (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7 (1997)).

Les études révèlent que les programmes de réinstallation qui réduisent la pauvreté présentent trois grandes caractéristiques: a) le site a été préparé avant la réinstallation; b) il est situé à proximité d'emplois; c) les personnes concernées ont participé de leur plein gré au programme<sup>26</sup>.

### **Des indemnités suffisantes doivent être attribuées à l'avance**

*Tous les gouvernements [devraient prendre] des mesures immédiates pour la restitution ou l'attribution, aux personnes et communautés qui ont été expulsées de force, d'indemnités appropriées et suffisantes et/ou de possibilités de relogement et d'occupation de terres correspondant à leurs souhaits et à leurs besoins, à l'issue de négociations avec elles qui donnent satisfaction à toutes les parties.*

*Source: Commission des droits de l'homme, résolution 1993/77.*

Les indemnités correspondant au logement, aux terres et aux biens devraient être attribuées avant l'expulsion. Elles peuvent venir s'ajouter à d'autres mesures, dont la réinstallation. Le calcul des indemnités s'est révélé problématique, en particulier lorsqu'il s'est fondé exclusivement sur la valeur marchande des maisons ou des abris que les occupants pauvres ont dû évacuer. Pareille indemnisation ne permet pas aux personnes de se reloger convenablement. Elle ne prend pas non plus en considération les années d'épargne et d'investissements consacrés à la maison ni d'autres éléments immatériels.

Une indemnisation juste et équitable devrait prendre en compte la perte de tout bien personnel, immobilier ou autre, y compris de droits ou d'intérêts fonciers, et toute perte économique ou sociale subie par les

---

<sup>26</sup> ONU-Habitat, «Participatory monitoring and evaluation of the impacts of project CMB/00/003: Phnom Penh urban poverty reduction project».

---

personnes expulsées. Un dédommagement devrait être accordé pour tout préjudice susceptible d'évaluation économique, de manière appropriée et proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de l'espèce, comme, par exemple: la perte de la vie ou d'un membre; un préjudice physique ou moral; la perte de possibilités d'emploi ou d'éducation et de prestations sociales; le préjudice matériel et la perte de revenus, y compris la perte de capacité de gain; le préjudice moral; les coûts afférents à une assistance juridique ou à des services d'expert, à des médicaments et des services médicaux ou à des services psychologiques ou sociaux.

L'indemnisation en espèces ne devrait pas en principe remplacer le dédommagement réel sous forme de terres ou de ressources foncières communes. Lorsque la personne expulsée a été privée de terres, elle devrait être indemnisée par des terres de qualité, de dimensions et de valeur équivalentes ou supérieures<sup>27</sup>.

L'expérience prouve que l'indemnisation peut créer un certain nombre de difficultés et de griefs, liés notamment à la corruption. D'où l'importance d'une préparation adéquate, d'une information claire, de la transparence et de l'accès à des mécanismes de recours à tous les stades.

### **Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour atténuer autant que possible l'impact des expulsions**

Lors des expulsions et de la réinstallation, des mesures adéquates doivent être prises pour répondre aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, et en particulier des enfants (scolarité, notamment), des personnes en cours de traitement (contre le VIH, par exemple), des personnes handicapées, des femmes enceintes et des personnes âgées. Les personnes expulsées devraient avoir accès à des services psychologiques et sociaux si nécessaire. Les membres d'une famille élargie ne devraient pas être séparés. Les communautés devraient, dans la mesure du possible, ne pas être séparées, afin de pouvoir conserver leur cohérence et leurs réseaux sociaux. Il importe aussi d'assurer aux minorités et aux populations autochtones la jouissance de leurs droits collectifs à leur identité, leur langue, leur culture et leur religion.

Les personnes expulsées doivent avoir accès: a) aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable et à l'assainissement; b) à un abri ou un logement; c) à des vêtements appropriés; d) aux services médicaux essentiels; e) à des moyens de subsistance; f) à du fourrage pour le bétail et aux ressources foncières collectives dont ils dépendaient auparavant; g) à l'éducation des enfants et à des structures d'accueil pour les enfants.

---

<sup>27</sup> Voir A/HRC/4/18, annexe I, par. 60.

---

Pour prévenir les violences physiques et sexuelles envers les femmes et les enfants, il faut éviter la surpopulation et veiller à ce qu'il soit possible de s'isoler, notamment dans les installations sanitaires.

Le succès de ces mesures demande à être mesuré à court, à moyen et à long termes par des moyens transparents et quantifiables et des évaluations d'impact.

## **2. Obligations pendant l'expulsion**

Les expulsions doivent être bien préparées, et des procédures claires doivent être mises en place pour prévenir les violations des droits de l'homme et assurer le respect de la dignité humaine. Elles ne doivent pas avoir lieu, par exemple, par mauvais temps, la nuit, ou lorsque les occupants ne sont pas chez eux. Ces derniers ne doivent pas être forcés à détruire leurs abris et leurs constructions, et doivent pouvoir sauver autant de leurs possessions que possible. Le mode opératoire ne doit pas présenter de danger pour la santé ou la vie des occupants (destruction de constructions où des personnes tentent encore de récupérer leurs objets personnels, par exemple).

Certaines formes doivent être respectées; ainsi:

- Des autorités doivent être présentes;
- Des observateurs indépendants doivent pouvoir être présents;
- Les personnes qui procèdent aux expulsions doivent être clairement identifiées;
- L'expulsion doit être dûment autorisée;
- Des informations claires sur le déroulement des opérations doivent avoir été données.

Tout usage légal de la force doit respecter les principes de nécessité (la force ne doit être employée qu'à défaut de tout autre moyen efficace d'atteindre un objectif légitime et pressant) et de proportionnalité (l'usage de la force doit être proportionné à l'objectif légitime à atteindre). Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et tout code de conduite national ou local conforme au droit international et aux droits de l'homme doivent être pris en compte.

Des mesures devraient être adoptées pour protéger les personnes expulsées contre les agressions et les menaces de tiers, y compris la violence sexospécifique. Les possessions laissées sur place doivent être protégées contre le pillage.

---

### **3. Obligations après l'expulsion**

Immédiatement après l'expulsion, toutes les mesures de secours, y compris des services médicaux, doivent être en place.

Parmi les aspects qui doivent faire l'objet d'un suivi à court, à moyen et à long terme sur le lieu de la réinstallation figurent:

- Les besoins des personnes expulsées après l'expulsion;
- L'impact de l'expulsion sur la communauté, et en particulier sur ses moyens de subsistance;
- Les surcoûts imputables à la réinstallation et à l'emplacement choisi;
- La durabilité et la qualité des services;
- Les possibilités qui s'offrent à la communauté de vendre et de transporter ses produits;
- La durabilité du lieu de réinstallation;
- Les échanges avec les communautés avoisinantes;
- L'octroi de la sécurité d'occupation.

### **C. Responsabilités d'autres acteurs**

Comme cela a été indiqué plus haut, les États doivent aussi protéger les droits de tous contre les tiers et les acteurs non étatiques. Un accord de plus en plus large se dessine sur l'étendue des obligations d'autres acteurs de la société – particuliers, organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG) et entreprises – en matière de promotion et de protection des droits de l'homme; ainsi, ces acteurs ne doivent pas contribuer directement ou indirectement à des expulsions forcées.

### **Institutions du système des Nations Unies et institutions financières internationales**

L'Organisation des Nations Unies, les institutions financières internationales et les donateurs peuvent mener directement ou indirectement des activités qui déboucheront à terme sur des expulsions forcées – construction d'infrastructures et projets de développement, par exemple, mais aussi participation à la rédaction et à la formulation de politiques et de lois relatives au logement et aux terres. Aussi est-il essentiel de mettre en place des mécanismes transparents de reddition des comptes pour que ces activités n'aboutissent à aucune violation des droits de l'homme.

Dans son Observation générale n° 2 (1990) relative aux mesures internationales d'assistance technique, le Comité des droits économiques,

---

sociaux et culturels a également souligné que l'ensemble des organes et institutions des Nations Unies qui participent d'une manière ou d'une autre aux activités de coopération internationale pour le développement devraient veiller à ce que les droits énoncés dans le Pacte soient pleinement pris en compte à chaque étape de l'exécution des projets de développement.

Ces dernières années, les réformes de l'ONU engagées par le Secrétaire général ont mis en relief le rôle et les responsabilités des organismes des Nations Unies et des institutions financières internationales en matière de respect des droits de l'homme. En 2003, les organismes des Nations Unies ont affirmé, dans une déclaration d'interprétation commune, que tous les programmes de développement ainsi que l'aide au développement devraient promouvoir la réalisation des droits de l'homme et s'inspirer des normes et principes relatifs à ces droits. Dans cette perspective, l'approche axée sur les droits de l'homme qui a été analysée plus haut est impérative.

La Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et des institutions financières régionales comme la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque interaméricaine de développement ont adopté des directives concernant le logement ou la réinstallation en vue de limiter l'ampleur des souffrances liées aux expulsions forcées.

### **Société financière internationale**

#### **Norme de performance 5: Acquisition de terres et réinstallation involontaire**

*2. Si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation non volontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des communautés touchées, ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les réinstallations non volontaires devraient être évitées. Si la réinstallation non volontaire est inévitable, des mesures appropriées pour réduire autant que possible les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes devraient être soigneusement préparées et mises en œuvre. (...) L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de réinstallation peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide de ces activités, ainsi que l'adoption d'approches novatrices pour améliorer les moyens d'existence des personnes touchées.*

---

Le groupe de la Banque mondiale a mis en place des mécanismes de contrôle de l'application des méthodes et des directives internes, comme le Panel d'inspection de la Banque et le Conseiller-Ombudsman, qui ont déjà eu à se préoccuper d'expulsions forcées.

**Le Panel d'inspection de la Banque mondiale estime que la conception d'un projet laisse à désirer**

D'un montant initial équivalent à 23,4 millions de dollars É.-U., le projet de gestion et d'administration foncières (LMAP) a été approuvé en février 2002. Ses objectifs étaient: a) la mise en place de politiques nationales adéquates, d'un cadre réglementaire et d'institutions d'administration foncière; b) la délivrance et l'enregistrement de titres dans les zones urbaines et rurales des provinces concernées par le projet; c) la création d'un système d'administration foncière efficace et transparent. Dans son rapport d'enquête<sup>a</sup>, le Panel indépendant de la Banque mondiale relève un certain nombre d'insuffisances dans les termes suivants:

*Le Panel constate que les expulsions forcées ne sont pas nouvelles au Cambodge; comme le signale l'étude d'évaluation de la pauvreté au Cambodge de la Banque mondiale, elles se pratiquaient déjà à Phnom bien avant la préparation du projet. Des agglomérations majeures, dont celle de Phnom Penh, faisant partie des provinces concernées par le projet, la Banque mondiale mettait grandement sa réputation en jeu. Le Panel relève que la conception du projet n'a pas suffisamment tenu compte de ce grave problème ni du risque important qu'il faisait courir à la réputation de la Banque.*

*Bien que l'examen indépendant, d'une part, et plusieurs rapports de supervision de la Direction, d'autre part, aient clairement conclu à l'inadéquation des mécanismes de règlement des différends, surtout si de puissants acteurs y étaient parties prenantes, la Direction de la Banque n'a pas pris de mesures concrètes pour remédier à ces insuffisances.*

<sup>a</sup> Inspection Panel, «Investigation Report – Cambodia: Land Management and Administration Project (Credit N° 3650 – KH)», Report N° 58016-KH, 23 novembre 2010, p. 83.

Les expulsions comportent des risques pour la réputation des autorités, des entreprises privées et des investisseurs. Le mécontentement et la violence qui découlent directement ou indirectement des expulsions peuvent avoir des conséquences à longue échéance.

### **Acteurs privés**

Les entreprises et le secteur privé sont des acteurs importants de l'immobilier et des opérations foncières. Les entreprises privées – les industries extractives, les agences et les promoteurs immobiliers, les sociétés de construction et

---

les fournisseurs d'infrastructures par exemple – peuvent mener des activités qui entraînent des expulsions forcées. C'est notamment le cas lors de la construction de grands barrages et de l'exécution d'autres projets de développement. Les propriétaires privés ou autres, les agences immobilières et les agences de location peuvent également porter atteinte à l'exercice du droit à un logement convenable, lorsqu'ils procèdent à des expulsions forcées par exemple.

Ces dernières années, alors que les cours mondiaux des denrées alimentaires et de l'énergie augmentaient, les investisseurs privés et les gouvernements se sont montrés de plus en plus intéressés par l'acquisition ou la location à long terme de grandes superficies de terres agricoles. Cela s'explique par: la course à la production d'agrocarburants comme solution de remplacement des combustibles fossiles; les stratégies à long terme adoptées par certains pays pour assurer leur sécurité alimentaire à l'heure où leur population augmente et où leurs ressources naturelles, eau comprise, s'épuisent; les mesures d'adaptation aux changements climatiques; enfin, la spéculation sur les futures augmentations du prix des terres arables<sup>28</sup>.

S'il appartient au premier chef aux États de veiller à ce que les acteurs privés respectent les droits de l'homme, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme affirment que ces dernières ont le devoir de respecter tous les droits de l'homme, y compris l'interdiction des expulsions forcées. En souscrivant aux Principes directeurs dans sa résolution 17/4, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a fait d'eux la norme de conduite officielle que devraient suivre toutes les entreprises pour prévenir les répercussions de leurs activités sur les droits de l'homme et y remédier. Les Principes ont été repris par un grand nombre d'entreprises, d'organisations de la société civile, d'institutions nationales et régionales et d'autres groupes de parties prenantes, ce qui a affermi encore leur autorité en tant que cadre normatif clef des relations entre les activités du monde des affaires et les droits de l'homme.

En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'Éthiopie veuille «à ce que les contrats de cession de terres passés avec des sociétés étrangères ne conduisent pas à des évictions forcées et des déplacements forcés à l'intérieur du pays ... [des] populations locales».

*Source: CEDAW/C/ETH/CO/6-7.*

---

<sup>28</sup> Voir A/HRC/13/33/Add.2, par. 12.

---

## **IV. SUIVI ET RESPONSABILISATION RELATIFS AUX EXPULSIONS FORCÉES**

Des mécanismes de responsabilisation sont indispensables pour garantir le respect par les États de leurs obligations relatives à l'interdiction des expulsions forcées. Le suivi est assuré aux niveaux national, régional et international et fait intervenir divers acteurs, notamment l'État lui-même, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes internationaux de promotion de ces droits. Si ces mécanismes sont importants et utiles pour la protection des droits de l'homme sur le terrain, le rôle de la société civile ne saurait être sous-estimé. Ces mécanismes ne sont jamais aussi efficaces que lorsque la société civile et les communautés touchées coopèrent avec eux, démultipliant ainsi leur pouvoir de susciter un changement à l'échelon local.

### **A. Suivi et responsabilisation au niveau national**

#### **Protections légales et recours judiciaires**

Les normes internationales contraignantes relatives aux droits de l'homme devraient s'appliquer directement et immédiatement dans l'ordre juridique de chaque État partie, et permettre ainsi aux personnes de demander aux juridictions nationales d'assurer le respect de leurs droits<sup>29</sup>. Lorsque des protections sont incorporées au droit national, l'interdiction des expulsions forcées s'en trouve renforcée. Ces protections vont du droit explicite à un logement convenable et de l'interdiction de l'expulsion forcée à la réglementation de l'occupation et à des protections procédurales pour les personnes menacées d'expulsion.

La Constitution sud-africaine, par exemple, consacre le droit à un logement convenable et prohibe par voie de conséquence l'expulsion forcée. Elle indique clairement aussi que le contenu des droits de l'homme qu'elle protège repose sur les normes internationales.

#### **Constitution de l'Afrique du Sud (art. 26)**

*Chacun a droit à un logement convenable.*

*L'État prend les mesures législatives et autres jugées raisonnables, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la réalisation progressive de ce droit.*

*Nul ne sera expulsé de chez lui ni verra son logement détruit en l'absence d'une décision de justice prise après examen de toutes les circonstances pertinentes. Aucune législation n'autorisera des expulsions arbitraires.*

---

<sup>29</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 (1998) relative à l'application du Pacte au niveau national.

---

C'est ce qui a permis à la **Cour constitutionnelle sud-africaine** de donner un remarquable exemple d'application nationale du droit au logement dans l'affaire *Port Elizabeth Municipality c. divers occupants* en 2004. La Cour a eu à déterminer si une petite communauté pouvait être expulsée d'un établissement précaire installé sur un terrain privé. En vertu de la législation sud-africaine, les expulsions doivent être «justes et équitables» eu égard aux circonstances. S'appuyant sur le droit à un logement convenable garanti par la Constitution, la Cour a statué que, comme les membres de la communauté n'auraient plus de toit s'ils étaient expulsés, les tribunaux devraient être peu enclins à approuver les arrêtés d'expulsion, même s'ils avaient trait à un terrain privé.

D'autres constitutions peuvent ne pas consacrer expressément le droit à un logement convenable, mais préciser que les obligations conventionnelles internationales ont un caractère contraignant ou énoncer des principes directeurs de la politique nationale à partir desquels il devient possible de définir le contenu de droits sociaux juridiquement contraignants.

### **Utilisation des principes directeurs contenus dans la Constitution de l'Inde**

Les Principes directeurs de la politique de l'État énoncés au titre IV de la Constitution sont des orientations données à l'État aux fins de la mise en place d'une démocratie économique et sociale. Ils citent le droit à des moyens de subsistance suffisants. Les tribunaux les ont invoqués pour interpréter les droits légaux de manière à protéger les personnes contre l'expulsion forcée.

*Maneka Gandhi c. Union de l'Inde* (1978): affaire qui a fait date, dans laquelle la Cour suprême a affirmé que les dispositions de la Constitution relatives au droit à la vie doivent être entendues comme signifiant «le droit de vivre dans la dignité».

*Francis Coralie c. Territoire de Delhi* (1981): dans cette affaire, la Cour suprême, s'appuyant sur l'arrêt *Maneka Gandhi*, a statué que le droit à la vie comprend le droit de vivre conformément à la dignité humaine et tout ce qu'elle comporte, c'est-à-dire le droit à la satisfaction des besoins les plus essentiels tels qu'une alimentation, des vêtements et un *abri* convenables.

*Olga Tellis c. Bombay Municipal Corporation* (1985): se fondant sur les Principes directeurs de la Constitution pour interpréter le droit à la vie comme relevant de la compétence des tribunaux, la Cour suprême a considéré que l'expulsion forcée aurait pour effet de priver les occupants de leurs moyens de subsistance. Elle a constaté en outre que l'accès à des sources de revenus était indispensable à la vie et que, partant, les expulsions violeraient le droit à la vie inscrit dans l'article 21 de la Constitution.

*Ram Prasad c. Président du Bombay Port Trust* (1989): la Cour suprême a ordonné aux autorités publiques compétentes de ne pas expulser 50 familles vivant dans un bidonville tant que d'autres terrains ne leur seraient pas fournis.

---

Au Royaume-Uni, la loi de 1977 relative à la protection contre les expulsions montre comment la législation peut être utilisée pour protéger contre les expulsions forcées. Ce texte comprend quatre volets. Tout d'abord, il incrimine l'expulsion ou le harcèlement illégaux. Ensuite, il dispose que le propriétaire doit respecter l'occupation par le locataire. En troisième lieu, il subordonne toute expulsion à une procédure judiciaire préalable. Enfin, il exige un préavis donné en bonne et due forme et en temps voulu.

Allemagne, Constitution du Land de Brandebourg (1992), article 47 relatif au logement:

*1) Dans le cadre de ses compétences, le Land devra assurer la réalisation du droit à un logement convenable, en particulier par la promotion de l'accès à la propriété du domicile et par des projets de construction immobilière, de protection des locataires et de loyers subventionnés.*

*2) Une personne ne peut être expulsée de son domicile que si un autre logement peut être mis à sa disposition. Dans l'évaluation des intérêts en jeu, une attention particulière sera prêtée au point de savoir si le logement convient à l'habitation.*

## **Institutions nationales des droits de l'homme**

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme conseillent les gouvernements et recommandent des modifications à apporter aux politiques ou aux lois, examinent les plaintes, procèdent à des enquêtes, encouragent la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dispensent des formations et sensibilisent le public<sup>30</sup>. Elles sont parfois investies de fonctions quasi juridictionnelles et d'un mandat leur permettant de contribuer à l'élaboration de la législation. Ce sont généralement des commissions ou des médiateurs.

Le Défenseur public de la Géorgie a soulevé dans plusieurs rapports la question des expulsions forcées et de l'inadéquation des procédures y relatives<sup>31</sup>.

---

<sup>30</sup> Voir la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, relative au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»).

<sup>31</sup> Voir, par exemple, «The situation of human rights and freedoms in Georgia 2010» et «Report on the human rights situation of internally displaced persons and conflict-affected individuals in Georgia, January – July, 2010».

## **Les commissions nationales des droits de l'homme et l'interdiction des expulsions forcées**

La Commission nationale kényane des droits de l'homme administre un programme dont l'objet est de suivre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de les promouvoir, d'examiner les violations de ces droits, de mener des études et d'établir des rapports sur divers aspects de leur jouissance. À ce titre, elle s'intéresse notamment aux expulsions forcées et aux établissements spontanés. Elle travaille également avec des ministères et des organisations actives dans le domaine du logement à l'élaboration de directives nationales concernant la prévention des expulsions et les moyens d'y remédier.

Source: Commission nationale kényane des droits de l'homme ([www.knchr.org](http://www.knchr.org)).

## **Organisations de la société civile et communautés**

Les communautés, les associations de quartier, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales nationales et internationales prennent une part déterminante à la sensibilisation ainsi qu'au suivi des expulsions forcées dans différentes situations. Elles ont réussi à maintes reprises à mettre en cause la responsabilité des autorités ou d'institutions financières. Mais elles ont également joué un rôle clef en proposant des solutions autres que les expulsions forcées et en faisant évoluer les comportements.

### **Le décompte, moyen de lutte contre les expulsions: *Nous, les invisibles***

*L'un des premiers décomptes d'occupants d'établissements spontanés a été le «recensement populaire» des sans-abri de Bombay (Mumbai) (Inde). Une description en a été publiée en 1985 sous le titre *Nous, les invisibles – recensement des sans-logis*. Ce décompte a été entrepris et organisé conjointement par la Society for Promotion of Area Resource Centres (SPARC) et la Société pour la recherche participative en Asie (PRIA), en réaction à une contradiction frappante:*

Paradoxalement, les sans-logis sont, d'une part, extrêmement **visibles** – personne dans la ville de Bombay n'a pu manquer de les voir – et d'autre part, pour ainsi dire **invisibles**. [...]

*Pendant le recensement, des réunions ont été organisées pour permettre aux sans-abri de débattre de questions telles que les raisons de l'importance du décompte et les modalités d'utilisation de l'information recueillie. Les personnes recensées ont été sans cesse informées. Les questionnaires employés ont été expliqués pour dissiper toute crainte et toute suspicion. Les sans-abri de chaque zone ont reçu copie des données pertinentes et une version du rapport dans leur langue. L'objectif était d'utiliser l'information collectée pour éliminer plusieurs idées préconçues concernant les sans-logis et, ce faisant, de conférer à ces derniers une visibilité «légitime». Ils ont été persuadés que ces renseignements mettraient les autorités dans l'obligation de les reconnaître et de renoncer d'une manière ou d'une autre à démolir leurs lieux de vie (SPARC et PRIA, 1988).*

Source: ONU-Habitat et GLTN, *Count Me In: Surveying for tenure security and urban land management* (2010), p. 15.

## **Thaïlande: Partage des sols à Bangkok**

*Installé le long d'un canal, le petit squatt de Klong Lumnoon était loin de tout quand les premiers occupants sont arrivés en 1984. Mais en 1997, le quartier avait commencé à s'embourgeoiser et le propriétaire a décidé de les expulser et de rentabiliser son terrain. Certains occupants ont accepté le versement en espèces que le propriétaire leur a proposé et sont partis. Mais 49 ménages qui travaillaient à proximité et n'avaient nulle part où aller ont engagé une longue et âpre lutte pour pouvoir rester.*

*Après un certain temps, ils se sont mis en rapport avec le vaste réseau des communautés de Bangkok riveraines de canaux, qui leur ont montré comment s'organiser et comment traiter avec les autorités locales responsables des canaux, et qui les ont aidés à constituer un système d'épargne collective. Quelques anciens du réseau les ont aidés à négocier un compromis fondé sur le partage des sols, en vertu duquel le propriétaire acceptait de leur vendre une petite partie du terrain pour leurs logements à condition qu'ils rendent le reste.*

*Grâce à la médiation du Bureau du district, ils ont même réussi à obtenir du propriétaire un prix de vente (de 21 dollars É.-U. le mètre carré) inférieur à celui du marché pour leur partie du terrain. Après s'être enregistrée en tant que coopérative, la communauté a contracté un emprunt auprès d'un organisme public thaïlandais, l'Institut de développement des organisations communautaires (CODI), pour acheter le terrain collectivement.*

*Les habitants de Klong Lumnoon ont ensuite travaillé avec de jeunes architectes du CODI afin de concevoir un plan rationnel pour les 49 maisons et mettre au point quatre modèles bon marché pour les ménages appelés à reconstruire une habitation. Les trois premiers modèles étaient agencés de sorte que des pièces puissent être ajoutées par la suite, une fois que le ménage aurait payé le terrain et remboursé le prêt immobilier et qu'il disposerait de quelques économies ou d'un peu de matériaux de construction.*

*Les habitants de Klong Lumnoon ont également réservé quatre parcelles pour y bâtir un centre communautaire, qu'ils ont conçu en étroite collaboration avec les jeunes architectes. Ce centre, qu'ils ont construit eux-mêmes, comprend notamment une garderie. Ce sont les habitants eux-mêmes qui ont imaginé et réalisé l'infrastructure, avec une subvention du CODI au titre du Baan Mankong Community Upgrading Programme.*

*Source: Housing the Poor in Asian Cities – Eviction, p. 19, d'après [www.codi.or.th](http://www.codi.or.th).*

## **B. Responsabilisation régionale**

Les expulsions forcées ont été condamnées par des mécanismes régionaux des droits de l'homme tels que:

- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, eu égard aux articles 14, 16 et 18.1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'aux Directives et Principes sur les

---

droits sociaux, économiques et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>32</sup>;

- La Commission interaméricaine des droits de l'homme, eu égard aux articles 11 et 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>33</sup>;
- La Cour européenne des droits de l'homme, eu égard à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 1 du Protocole additionnel n° 1<sup>34</sup>;
- Le Comité européen des droits sociaux, eu égard aux articles 16 et 31 de la Charte sociale européenne (révisée)<sup>35</sup>.

### ***Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigéria***

Si la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne garantit pas expressément le droit au logement, plusieurs de ses articles le protègent implicitement, comme l'atteste la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est appuyée également sur les Observations générales n° 4 (1991) et n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Centre et Center for Economic and Social Rights c. Nigéria*, la Commission africaine a estimé que les effets conjugués des articles 14 [droit à la propriété], 16 [droit à la santé] et 18.1) [droit à la protection de la famille] de la Charte africaine impliquaient un droit au logement.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui a pour mission de promouvoir la connaissance et le respect des droits de l'homme dans les États membres, s'est également préoccupé de la question du droit à un logement convenable, au regard notamment de la discrimination envers certains groupes; il a affirmé en particulier qu'il ne faudrait pas procéder à des expulsions en l'absence de solutions de relogement<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> Voir, par exemple, *Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigéria*, communication n° 155/96, décision de mai 2002.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Al Aro, Intuango c. Colombie*, rapport n° 75/01, affaire n° 12.266 (10 octobre 2001).

<sup>34</sup> Voir, par exemple, *Selçuk et Asker c. Turquie*, requêtes n°s 23184/94 et 23185/94, arrêt du 24 avril 1998.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, *European Roma Rights Center c. Grèce*, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé, 8 décembre 2004 et *Centre européen des droits des Roms c. Italie*, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé, 7 décembre 2005.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, le «Rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Italie du 13 au 15 janvier 2009», CommDH(2009)16.

---

### **Les expulsions forcées portent atteinte à la protection de la famille**

En 2004, le Comité européen des droits sociaux a examiné une plainte collective pour discrimination contre les Roms en Grèce. La plainte portait sur trois aspects du droit au logement et à la terre, dont l'expulsion systématique des Roms de terrains et de logements qu'ils occupaient illégalement.

Le Comité a conclu à une violation de l'article 16 de la Charte sociale européenne, qui a trait au droit de la famille de bénéficier d'une protection sociale, juridique et économique.

Le Comité européen des droits sociaux s'est fondé sur le caractère indissociable et interdépendant des droits de l'homme; il a relevé que le droit au logement permet l'exercice de nombreux autres droits (civils et politiques aussi bien qu'économiques, sociaux et culturels) et revêt une importance cruciale pour la famille. Il a affirmé que l'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements englobe la protection contre l'expulsion illégale.

*Source: European Roma Rights Center c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé, 8 décembre 2004.*

## **C. Suivi international**

### **Organes conventionnels de l'ONU**

La mise en œuvre des principaux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme fait l'objet d'un suivi de la part de comités composés d'experts indépendants – appelés souvent *organes conventionnels* – comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ces comités formulent des *observations finales* au sujet des rapports que les États parties soumettent périodiquement, ainsi que des observations générales thématiques, qui donnent aux États l'avis d'experts sur leurs obligations en vertu de tel ou tel instrument. Certains comportent un *mécanisme de plaintes* qui permet aux particuliers qui s'estiment victimes de violations des droits de l'homme, y compris sous la forme d'expulsions forcées, de faire connaître leurs griefs. De ce point de vue, l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels offre de nouvelles possibilités de dépôt de plaintes pour expulsion forcée.

Outre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, plusieurs organes ont eux aussi formulé des observations finales portant sur les expulsions forcées. Le Comité des droits de l'homme a étudié la question du droit à un logement convenable en se référant au principe de la non-discrimination et de la protection contre l'immixtion arbitraire ou illégale dans le domicile, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également déclaré gravement préoccupé par les expulsions forcées et leurs répercussions sur le développement et l'avancement des femmes.

### **Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Cambodge**

*Le Comité invite instamment l'État partie à déclarer un moratoire sur toutes les expulsions jusqu'à la mise en place d'un cadre juridique approprié ... pour garantir la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, y compris les peuples autochtones. (...) Il recommande vivement à l'État partie de s'engager de manière prioritaire à entreprendre des consultations ouvertes, participatives et constructives avec les résidents et les communautés touchés avant de mettre en œuvre des projets de développement et de rénovation urbaine, et de garantir que les personnes expulsées de force de leur bien reçoivent une indemnisation suffisante et/ou soient relogées, conformément aux directives adoptées par le Comité dans son Observation générale n° 7 sur les expulsions forcées (1997), et que les sites de logement soient équipés des services de base (eau potable, électricité, équipements sanitaires et installations d'assainissement notamment) et disposent des structures nécessaires (y compris des écoles, des centres de soins de santé et des moyens de transport) au moment où la réinstallation a lieu.*

Source: E/C.12/KHM/CO/1.

Les Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont également déclaré recevables des *plaintes individuelles* pour expulsion forcée<sup>37</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est préoccupé de l'expulsion forcée dans le cadre de sa *procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence*<sup>38</sup>, dont le propos est d'appeler l'attention sur des questions à aborder d'urgence avec les États concernés qui dépassent le cadre des procédures normales de suivi et d'élaboration de rapports du Comité. En 2011, le Comité des droits de l'homme a prescrit des *mesures conservatoires* pour prévenir l'expulsion forcée d'une communauté Rom en Bulgarie<sup>39</sup>.

### **Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Royaume-Uni**

*Le Comité regrette profondément l'insistance de l'État partie à procéder immédiatement à l'expulsion de la communauté gitane et des gens du voyage de Dale Farm, dans le comté d'Essex, avant même d'avoir cherché à reloger les membres de ces communautés dans d'autres logements adaptés à leur culture. Le Comité regrette en outre que l'État partie ne les ait pas aidés à trouver un autre logement approprié (art. 5 e) iii).*

<sup>37</sup> Voir Comité contre la torture, *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, communication n° 161/2000.

<sup>38</sup> Voir, par exemple, la lettre du Comité au Gouvernement slovaque datée du 10 août 2010.

<sup>39</sup> *Naidenova et consorts c. Bulgarie*.

---

*Le Comité demande instamment à l'État partie de stopper son projet d'expulsion, qui aura de lourdes conséquences pour les familles, en particulier les femmes et les enfants, et sera source d'une grande détresse. Le Comité recommande vivement à l'État partie de fournir à ces communautés des logements adaptés à leur culture avant de les expulser. L'État partie devrait s'assurer que les expulsions se déroulent dans le respect de la loi et de la dignité de tous les membres de ces communautés, conformément aux normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme.*

Source: CERD/C/GBR/CO/18-20.

## **Procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies**

«Procédures spéciales» est l'appellation générique des mécanismes instaurés et mandatés par le Conseil des droits de l'homme pour examiner les questions qui suscitent des préoccupations dans toutes les régions du monde. Même si leurs mandats varient, ces mécanismes sont généralement chargés de suivre et d'examiner la situation des droits de l'homme dans certains pays ou certaines grandes questions thématiques relatives aux droits de l'homme dans le monde, et de rendre compte publiquement de leurs travaux.

Leurs méthodes de travail consistent notamment: à effectuer des missions dans les pays; à étudier des questions qui suscitent des préoccupations; à examiner les communications dans lesquelles des particuliers ou des groupes dénoncent des violations, dont des expulsions forcées; le cas échéant, à intervenir auprès des États au sujet de ces violations; enfin, à faire rapport annuellement à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

Depuis que ses fonctions ont été créées, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a centré son attention sur les expulsions forcées; il est fréquent que le Rapporteur spécial signale des expulsions forcées et intervienne pour les prévenir et redresser la situation. En 2007, il a rédigé les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, qui donnent des renseignements très détaillés sur les expulsions forcées et les conditions à observer avant, pendant et après les expulsions qui sont inévitables. Nombre de ces conditions ont été mises en relief dans cette fiche d'information.

Le Rapporteur spécial sur le droit à la nourriture s'est également préoccupé des expulsions forcées des terres, car elles violent souvent ce droit. Il a étudié l'interdiction des expulsions forcées des terres au regard de la situation des peuples autochtones ainsi que des petits exploitants, des éleveurs, des pasteurs et des pêcheurs artisanaux, et a invité les organes internationaux de protection des droits de l'homme à renforcer le droit à la terre et à tenir pleinement compte des questions foncières lorsqu'ils veillent au respect du droit à une alimentation suffisante.

---

Plusieurs autres titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales ont suivi et étudié les expulsions forcées, et fait rapport à leur sujet; on peut citer par exemple:

- Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes;
- Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones;
- Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays;
- Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme;
- Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme;
- Le Rapporteur spécial sur la torture;
- L'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités;
- Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté<sup>40</sup>.

Les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales peuvent recevoir des *plaintes individuelles* ou des plaintes émanant de groupes ou de communautés menacées d'expulsion ainsi que des organisations non gouvernementales qui les représentent, et intervenir en conséquence. Ces interventions sont particulièrement utiles pour prévenir des expulsions forcées, les faire cesser ou obtenir réparation.

Les demandes d'intervention d'urgence peuvent être adressées aux Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante:

### **Procédures spéciales de l'ONU**

HCDH-ONUG  
8-14 avenue de la Paix  
CH-1211 Genève 10  
Suisse  
Adresse électronique: [urgent-action@ohchr.org](mailto:urgent-action@ohchr.org)

### **Missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies**

Enfin, dans des situations extraordinaires, des missions d'enquête de haut niveau peuvent être chargées de faire la lumière sur des violations des droits de l'homme, y compris des expulsions. En 2005, le Secrétaire général de l'ONU

---

<sup>40</sup> La liste des procédures spéciales ainsi que des renseignements sur les mandats correspondants et sur les contacts sont disponibles à l'adresse suivante: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

---

a désigné une Envoyée spéciale pour les questions relatives établissements humains chargée d'enquêter et de faire rapport au sujet d'expulsions forcées massives au Zimbabwe. Le rapport a fourni des renseignements factuels et une analyse juridique détaillés, ainsi que des recommandations à l'adresse tant du Gouvernement zimbabwéen que de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale. Dans leurs travaux, les commissions internationales d'enquête étudient souvent les expulsions et les déplacements forcés; c'est ce qu'elles ont fait, par exemple, en Libye (A/HRC/17/44) et en République arabe syrienne (A/HRC/23/58).

---

## Fiches d'information sur les droits de l'homme\*

- N° 36 Human Rights and Human Trafficking
- N° 35 Le droit à l'eau
- N° 34 Le droit à une alimentation suffisante
- N° 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels
- N° 32 Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste
- N° 31 Le droit à la santé
- N° 30 Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme (Rev. 1)
- N° 29 Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme
- N° 28 L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- N° 27 Dix-sept questions fréquemment posées au sujet des Rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies
- N° 26 Le Groupe de travail sur la détention arbitraire
- N° 25 Les expulsions forcées (Rev. 1)
- N° 24 La Convention internationale sur les travailleurs migrants et son Comité (Rev. 1)
- N° 23 Pratiques traditionnelles dangereuses affectant la santé des femmes et des enfants
- N° 22 Discrimination à l'égard des femmes: La Convention et le Comité
- N° 21 Le droit à un logement convenable (Rev. 1)
- N° 20 Droits de l'homme et réfugiés
- N° 19 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- N° 18 Droits des minorités (Rev. 1)
- N° 17 Le Comité contre la torture
- N° 16 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev. 1)
- N° 15 Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme (Rev. 1)
- N° 14 Formes contemporaines d'esclavage
- N° 13 Le droit international humanitaire et les droits de l'homme
- N° 12 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- N° 11 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev. 1)
- N° 10 Les droits de l'enfant (Rev. 1)
- N° 9 Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies (Rev. 2)

---

\* Les fiches d'information n<sup>os</sup> 1, 5 et 8 ne sont plus publiées. Toutes les fiches d'information sont disponibles en ligne sur le site: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

- 
- N° 7 Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Rev.2)
- N° 6 Disparitions forcées ou involontaires (Rev.3)
- N° 4 Combattre la torture (Rev.1)
- N° 3 Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 2 La Charte internationale des droits de l'homme (Rev.1)

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Elles sont gratuites et diffusées dans le monde entier.

Pour tout renseignement, prière de s'adresser à l'un des services suivants:

---

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights  
United Nations Office at Geneva  
8-14, Avenue de la Paix  
CH-1211 Geneva 10  
Switzerland

New York Office:  
Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights  
United Nations  
New York, NY 10017  
United States of America





# DROITS DE L'HOMME



NATIONS UNIES

